

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1974.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1975, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES  
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 4

COMMERCE ET ARTISANAT

Rapporteur spécial : M. Yves DURAND.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, *vice-présidents* ; Pierre Prost, Louis Talamoni, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, *secrétaires* ; Yvon Coudé du Foresto, *rapporteur général* ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Roger Gaudon, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlle Odette Pagani, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1180 et annexes, 1230 (tomes I à III et annexes 5 et 6), 1235 (tomes VII, VIII, IX) et in-8° 169.

Sénat : 98 (1974-1975).

Lois de finances. — Commerce et artisanat - Formation professionnelle et promotion sociale - Apprentissage.

## SOMMAIRE

	Pages.
INTRODUCTION :	
- — <b>Présentation des crédits</b> .....	4
— <b>Organisation du Ministère</b> .....	7
<b>CHAPITRE PREMIER. — Les actions de formation en faveur des commerçants et artisans</b> .....	9
Section I. — Les primes d'apprentissage et de préapprentissage en artisanat .....	9
Section II. — Les crédits de formation professionnelle dans le commerce et l'artisanat .....	11
Section III. — L'assistance technique et économique aux commerçants et aux artisans .....	14
<b>CHAPITRE II. — L'aide au regroupement et à la modernisation</b> .....	19
Section I. — Les aides aux groupements .....	19
Section II. — Les études d'équipement .....	24
Section III. — L'action en faveur de la sous-traitance .....	27
<b>CHAPITRE III. — La conversion des commerçants et artisans</b> .....	29
Section I. — Les indemnités d'attente à l'issue de la reconversion .....	29
Section II. — Les primes de conversion .....	31
Section III. — L'aide spéciale compensatrice et l'aide sur fonds sociaux .....	32
<b>CHAPITRE IV. — Les problèmes fiscaux des commerçants et artisans</b> .....	35
Section I. — L'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat .....	35
Section II. — La question du forfait et du réel simplifié .....	40
Section III. — Les centres de gestion agréés .....	41
<b>CONCLUSION. — Les difficultés actuelles des petites et moyennes entreprises</b> ....	42
<b>Débats en Commission</b> .....	45
ANNEXES :	
1. Modification de la nomenclature budgétaire .....	49
2. Articles de la loi d'orientation mentionnés dans le présent rapport .....	51
3. Liste des centres de gestion lancés en 1974 .....	55
4. Décret du 15 mai 1974 instituant une indemnité de décentralisation en faveur d'entreprises de sous-traitance .....	56
5. Loi du 13 juillet 1972 sur l'aide spéciale compensatrice .....	59
6. Observations des organisations professionnelles sur l'application des dispositions fiscales de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat .....	64
7. Avis complémentaire des Chambres de métiers .....	76
8. Liste des monographies professionnelles élaborées .....	79
9. Réforme de la patente .....	82

MESDAMES, MESSIEURS,

Alors que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat votée en décembre dernier commence à entrer pleinement en application, l'examen du projet de budget pour 1975 du Ministère du Commerce et de l'Artisanat présente un intérêt tout particulier.

Il s'agit là du troisième budget de ce Ministère puisque, je vous le rappelle, après une brève parenthèse entre mars et mai 1974, pendant laquelle il a été rattaché à l'Industrie, le Ministère du Commerce et de l'Artisanat est de nouveau un Ministère à part entière.

Ce projet de budget est marqué par le souci de disposer de crédits permettant la mise en œuvre de la loi d'orientation, notamment en matière d'indemnités d'attente d'emploi salarié à l'issue de stages de reconversion et d'indemnités de décentralisation, en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance.

Il faut constater également la poursuite de l'effort dans le domaine de la formation et du regroupement en vue de permettre aux commerçants et artisans indépendants de trouver la place à laquelle ils ont droit, face à une mutation commerciale inéluctable et dont le rythme ne se ralentit pas.

## INTRODUCTION

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS

Le projet de budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat passe de 37,6 millions de francs en 1974 à 43,2 millions de francs en 1975 (+ 14,9 %).

#### I. — Dépenses d'administration.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés en 1974.	CREDITS prévus pour 1975.	VARIATION 1975/1974. %
		(En francs.)	
<b>Titre III. — Moyens des services :</b>			
— Personnel .....	906.082	1.011.311	+ 11,6
— Matériel et fonctionnement des services .....	331.000	421.000	+ 27,2
— Travaux d'entretien .....	50.000	50.000	»
<b>Total pour le titre III ...</b>	<b>1.287.082</b>	<b>1.482.311</b>	<b>+ 15,1</b>

Les frais de personnel augmentent sous l'influence de la revalorisation des rémunérations (+ 32.700 F) et d'un ajustement aux besoins (+ 101.180 F) compensé partiellement par des économies dans les moyens de fonctionnement du Cabinet ministériel (— 32.290 F).

A ce titre, un emploi d'agent contractuel est supprimé.

L'augmentation des crédits affectés aux dépenses de matériel et de fonctionnement des services provient d'un ajustement aux besoins (+ 90.000 F).

## II. — Interventions publiques.

Le montant des interventions publiques passe de 29,2 millions de francs en 1974 à 34,8 millions de francs en 1975.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés en 1974.	CREDITS prévus pour 1975.
	(En francs.)	
<b>Titre IV. — Interventions publiques :</b>		
— Amélioration de la formation et perfectionnement en entreprises artisanales (chapitre 43-02) .....	8.940.000	9.260.000
— Actions économiques en faveur de l'artisanat (chapitre 44-04) .....	2.400.000	3.400.000
— Action d'assistance technique et économique au niveau des personnels d'encadrement (chapitre 44-05) .....	11.897.500	14.897.500
— Encouragement aux études d'équipement commercial et artisanal (chapitre 44-80) ..	990.000	1.190.000
— Assistance technique au commerce. — Enseignement commercial (chapitre 44-82) ..	4.983.000	5.433.000
— Subvention à l'Institut international des classes moyennes (chapitre 44-87) .....	10.000	10.000
— Réorientation des commerçants. — Application de l'article 54-III de la loi du 27 décembre 1973 .....	»	600.000
Totaux .....	29.220.500	34.790.500

Les interventions publiques progressent de 5.570.000 F (+ 19 %).

Les mesures nouvelles concernent :

- l'extension de l'action de *formation professionnelle en entreprise artisanale* (+ 320.000 F) ;
- le développement des *actions économiques* en faveur de l'artisanat (+ 500.000 F) ;
- le renforcement de l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales (+ 3.500.000 F) ;

- le développement des *études d'équipement artisanal* (+ 200.000 F) ;
- l'amélioration de *l'information des commerçants* sur l'évolution des techniques de commercialisation et sur la réglementation qui les concerne (+ 733.000 F) et *l'aide au groupement d'entreprises* du petit et moyen commerce (+ 200.000 F).  
En revanche, les crédits concernant *les actions de formation de personnel du secteur commercial* diminuent de 483.000 F ;
- enfin, dans le cadre de la loi du 17 décembre 1973, il est prévu l'inscription d'une dotation de 600.000 F destinée à l'attribution d'*indemnités d'attente d'emploi salarié* à l'issue de *stages de reconversion* suivis par les commerçants indépendants.

### III. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme votées en 1974.	AUTORISATIONS de programme prévues pour 1975.
	(En francs.)	
1. <i>Autorisations de programme :</i>		
Primes et indemnités d'équipement et de décentralisation (chapitre 64-00) . . . . .	12.000.000	6.500.000
2. <i>Crédits de paiement :</i>		
Primes et indemnités d'équipement et de décentralisation (chapitre 64-00) . . . . .	7.000.000	7.000.000

Le chapitre 66-90 (formation professionnelle - application de la loi du 16 juillet 1971) sera doté en cours d'année par transferts d'autorisations de programme et de crédits de paiement provenant du « Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ».

Malgré cette augmentation, les crédits du Ministère restent encore modestes. Mais il faut rappeler que l'aide des Pouvoirs publics en faveur du commerce et de l'artisanat ne s'exerce pas seulement à travers le budget de ce Ministère.

Les aides sociales aux commerçants et artisans âgés (aide compensatrice et aide sur fonds sociaux) sont gérés par le Ministère du Travail. Les dépenses prévues pour 1975 à ce titre peuvent être évaluées à 518 millions de francs.

Les aides au titre de la Formation professionnelle sont prises en charge par le Fonds de la formation professionnelle qui dépend du Secrétariat d'Etat à la Formation professionnelle.

Enfin, les dotations du Fonds de développement économique et social (FDES) destinées à l'artisanat et au commerce s'élèveront en 1975 respectivement à 175 millions de francs et à 10 millions de francs.

Devant l'Assemblée Nationale, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat a fait part de son intention d'acquérir un droit de regard et de coordination sur les crédits qui concernent son secteur et qui figurent dans d'autres documents budgétaires.

Nous ne pouvons qu'approuver cette intention et nous souhaitons qu'elle se traduise dans les faits. Nous suggérons par exemple que dans l'avenir une annexe aux documents budgétaires recense l'ensemble de l'effort prévu dans les différents budgets au profit du commerce et de l'artisanat.

## ORGANISATION DU MINISTÈRE

Les crédits inscrits au fascicule du Commerce et de l'Artisanat ne concernent que le Cabinet du Ministre et l'immeuble du 80, rue de Lille.

En effet, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat dispose de services dont les moyens de fonctionnement ne sont pas inscrits à son budget mais à ceux de l'Industrie et des Services financiers.

Relèvent de son autorité les services suivants :

- 1° *La Direction de l'artisanat.*
- 2° *La Direction du commerce intérieur créée par le décret n° 74-583 du 14 juin 1974 portant réorganisation de la Direction générale du commerce intérieur et des prix, la Direction du commerce intérieur reprenant les attributions précédemment dévolues au service du commerce dans le cadre de l'ancienne Direction générale du commerce intérieur et des prix.*
- 3° *Dans le cadre de la Direction de la technologie, de l'environnement industriel et des mines du Ministère de l'Industrie et de la Recherche, le service des Chambres de commerce et d'industrie.*

4° *Le Secrétariat général des classes moyennes.*

Après la création dans le budget 1974 de trois emplois dont deux d'attaché d'administration centrale et un de secrétaire administratif, les effectifs de la Direction de l'artisanat ont été ainsi portés à 58 agents. Les effectifs de la Direction du commerce intérieur n'ont pas varié par rapport à 1973 et sont actuellement de 55 agents ; ceux du service des Chambres de commerce et d'industrie sont de 29 agents.

Les agents du Ministère du Commerce et de l'Artisanat se répartissent ainsi qu'il suit :

1. *Direction de l'artisanat* : 1 directeur, 1 directeur adjoint, 1 sous-directeur, 6 administrateurs civils dont un administrateur faisant fonction de sous-directeur, 19 agents appartenant à la catégorie A et 30 agents aux autres catégories.

2. *Direction du commerce intérieur* : 1 directeur, 1 sous-directeur, 9 administrateurs civils, 21 agents appartenant à la catégorie A et 23 agents aux autres catégories.

3. *Service des Chambres de commerce et d'industrie* : 1 sous-directeur, 1 ingénieur des mines, 2 administrateurs civils, 10 agents appartenant à la catégorie A et 15 agents aux autres catégories.

4. *Secrétariat général des classes moyennes* : Le secrétaire général, M. Paul Parant, et un agent de la catégorie B.

En ce qui concerne les locaux, le matériel et les fournitures de bureau, la Direction de l'artisanat et le service des Chambres de commerce et d'industrie dépendent du Ministère de l'Industrie et de la Recherche, la Direction du commerce intérieur et le Secrétariat général des classes moyennes relèvent du Ministère de l'Economie et des Finances. Les bureaux de la Direction de l'artisanat et du service des Chambres de commerce et d'industrie sont installés 97, rue de Grenelle, ceux de la Direction du commerce intérieur et du Secrétariat général des classes moyennes le sont au 41, quai Branly. *Devant la dispersion de ces services, leur regroupement dans un même immeuble a été envisagé mais s'est avéré, jusqu'à présent, matériellement impossible.* Le Ministre et son Cabinet occupent une partie des locaux sis 80, rue de Lille, ce qui ne permet pas d'y envisager le regroupement des services relevant de l'autorité du Ministre.

La Direction de l'artisanat ne dispose pas de services extérieurs. Toutefois, dans chaque préfecture, un fonctionnaire désigné par le préfet assure la coordination des affaires intéressant l'artisanat ; il s'agit en général d'un agent du service de la coordination et de l'action économique. *La Direction du commerce intérieur peut recourir aux services extérieurs de la concurrence et des prix et le service des Chambres de commerce et d'industrie aux agents des arrondissements minéralogiques.*

## CHAPITRE PREMIER

---

### LES ACTIONS DE FORMATION EN FAVEUR DES COMMERÇANTS ET ARTISANS

Votre Rapporteur examinera successivement les différentes formes que prennent ces actions : aide à l'apprentissage, formation du personnel et assistance technique et économique.

#### Section I. — Les primes d'apprentissage et de préapprentissage en artisanat.

##### 1° LES PRIMES D'APPRENTISSAGE

Les primes d'apprentissage sont attribuées annuellement aux chefs d'entreprise qui ont conduit avec succès leurs apprentis aux examens sanctionnant la fin de l'apprentissage (certificat d'aptitude professionnelle ou examens de fin d'apprentissage).

Jusqu'en 1969 le montant de la prime unique était fixé à 500 F mais il ne permettait de récompenser qu'un faible nombre d'artisans. C'est pourquoi au cours des dernières années il a été jugé nécessaire de procéder à des aménagements qui ont abouti à la distinction des primes de plein droit et des primes spéciales.

*Les primes de plein droit* de 250 F en 1974 sont destinées à tous les chefs d'entreprise qui, ayant pris en charge un ou plusieurs apprentis et assuré la responsabilité technique et pédagogique de leur formation, ont présenté avec succès ceux-ci aux examens correspondants.

*Une prime spéciale supplémentaire* peut en outre être octroyée aux bénéficiaires de la prime de plein droit répondant à certaines conditions de qualification et de compétence et formant des apprentis dans des domaines dont le développement doit être favorisé et dans des professions où se manifeste une pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Cette prime est de 300 F en 1974.

L'évolution des crédits affectés aux primes et le nombre annuel de celles-ci de 1969 à 1974 ont été les suivants :

	1969 (1)	1970 (2)	1971 (2)	1972 (2)	1973 (2)	1974 (3)
Crédit affecté .....	6.700.000	6.000.000	6.700.000	6.613.000	7.112.000	8.912.000
Nombre de primes attribuées	13.400	30.000	31.800	30.011	32.403	33.385

(1) Taux des primes 500 F.

(2) De 1970 à 1973 : primes de plein droit 200 F. — Primes spéciales 250 F.

(3) En 1974 : primes de plein droit 250 F. — Primes spéciales 300 F.

Les 33.385 primes accordées en 1974 se répartissent en 22.176 primes de plein droit et 11.209 primes spéciales supplémentaires.

En 1975, le chapitre 43-02 (art. 20) prévoit à ce titre des crédits de 9.260.000 F contre 8.940.000 F en 1974, soit une augmentation de 320.000 F. Cette progression est liée à l'augmentation prévue du nombre des bénéficiaires des primes d'apprentissage en 1975 du fait du plus grand nombre de succès constaté aux examens de fin d'apprentissage. Il paraît vraisemblable que le nombre des bénéficiaires de primes augmente d'environ 4 % en 1975.

## 2° LES PRIMES DE PRÉAPPRENTISSAGE

La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dans ses articles 56 et 57 prévoit que les entreprises artisanales, commerciales ou les moyennes ou petites entreprises, pourront recevoir en stages les élèves de l'enseignement alterné, appelés à effectuer au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire un stage en milieu professionnel.

Complétant cette disposition, l'article 58 de la même loi a prévu qu'« afin de favoriser le développement et la qualité de la formation des apprentis, une prime est accordée au chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréée qui prend en stage un jeune inscrit dans

une classe du cycle moyen. Le montant de cette prime sera majoré si, à l'issue de cette période, le chef d'entreprise conclut avec le jeune un contrat d'apprentissage ».

Cette disposition est destinée à compenser, dans une certaine mesure, les contraintes liées aux exigences de la formation que subit le chef d'entreprise qui accepte de recevoir en stage un ou plusieurs élèves inscrits dans une classe préparatoire à l'apprentissage (C.P.A.).

L'attribution de primes de pré-apprentissage interviendra pour la première fois à la fin de l'année scolaire 1974-1975.

La mise en œuvre de cette dernière disposition est subordonnée à la signature d'un arrêté interministériel précisant les conditions d'agrément des entreprises susceptibles d'accueillir les élèves considérés en stage.

Cet arrêté est actuellement en cours de préparation.

Selon les précisions fournies par le Ministre du Commerce, les crédits correspondants qui seront distribués par les services du Ministère de l'Education seront prélevés sur le Fonds de la formation professionnelle. Ils s'élèveront en 1975 à environ 10 millions de francs.

Votre Rapporteur estime qu'il aurait été préférable que ces primes soient gérées par le Ministère du Commerce comme le sont les primes d'apprentissage.

## **Section II. — Les crédits de formation professionnelle dans le commerce et l'artisanat.**

### **1° LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS**

Il faut rappeler que ces crédits sont inscrits au Fonds de la formation professionnelle et sont transférés en cours d'année au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat (chapitre 43-02 pour les crédits de fonctionnement et chapitre 66-90 pour les crédits d'investissement).

Les crédits transférés en 1974 du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat et gérés par la Direction de l'artisanat se composent, d'une part, de *crédits de fonctionnement destinés au financement d'actions de formation professionnelle en faveur des artisans* et, d'autre part, de *crédits d'équipement affectés à la réalisation par les chambres de métiers de centres de formation d'apprentis*.

a) *Formation professionnelle - Fonctionnement*

Les crédits transférés à ce titre s'élèvent au 30 septembre 1974 à la somme de 7.365.000 F. Ces crédits sont utilisés pour soutenir financièrement trois catégories d'actions :

- perfectionnement technique et initiation à la gestion ;
- information et formation économiques et techniques ;
- formation utilisant un support audiovisuel.

Le montant des ordonnancements effectués au 30 septembre 1974 pour ces actions s'établit respectivement à 1.040.000 F, 953.000 F et 1.783.513,40 F soit au total 3.776.513,40 F. D'autre part des dépenses d'un montant de 1.555.700 F, déjà engagées, seront prochainement ordonnancées soit pour les actions susmentionnées respectivement 790.500 F, 142.200 F et 623.000 F.

b) *Formation professionnelle - Equipement*

Ont été transférés en 1974 au titre de la construction de Centres de formation d'apprentis (C.F.A.) 22.753.000 F en autorisations de programme et 14.856.000 F en crédits de paiement, dont 9.000.000 F sur les autorisations de programme ouvertes en 1974 et 5.856.000 F sur les autorisations de programme ouvertes en 1973. D'autre part un crédit de 7.339.000 F correspondant aux crédits de paiement antérieurement transférés et restés disponibles à la fin de la gestion 1973, a été reporté sur l'exercice 1974. Les crédits de paiement disponibles sur la gestion 1974 s'élèvent donc à un total de 22.195.000 F et sont affectés aux opérations suivantes :

- Ecole supérieure des métiers de la viande ;
- Centres de formation d'apprentis de Versailles, Angers, Poitiers, Evreux, Limoges, Foix, Jonzac, Blois, La Roche-sur-Yon, Le Puy, Moulins, Lons-le-Saunier, Tulle, Saint-Etienne, Niort, Paris, Perpignan.

C'est un total de dix-huit opérations qui sont en cours représentant une autorisation de programme cumulée de 44.328.000 F.

Le montant des ordonnancements effectués au 30 septembre 1974 s'établit à 7.040.000 F, des dépenses d'un montant de 4.400.000 F déjà engagées, devant par ailleurs être prochainement ordonnancées. Il est prévisible que, compte tenu de l'état d'avancement des travaux de certains CFA, de nouveaux versements seront effectués au cours de l'exercice 1974.

S'agissant des fonds attendus en 1975, aucune précision ne peut encore être apportée, les instances du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ne s'étant pas encore réunies.

La Commission des Finances a manifesté son inquiétude au sujet des débouchés assurés aux élèves de ces centres de formation d'apprentis. En fait, selon les informations fournies par le Ministère du Commerce, le placement s'effectue en général sans difficulté, les anciens élèves étant placés par le centre de formation ou par la chambre des métiers de la circonscription. La seule exception est celle des centres préparant à la coiffure : il y a, en effet, un nombre excessif d'apprentis-coiffeurs eu égard aux demandes actuelles.

Il n'en reste pas moins que ce système des centres de formation d'apprentis présente un certain nombre de défauts. Il est regrettable, en particulier, que dans certains départements, la création d'un unique CFA au chef-lieu puisse conduire à concentrer la main-d'œuvre dans une seule grande ville au détriment d'autres villes actives. Il convient, cependant, bien sûr, que l'environnement économique des centres soit suffisamment dense : un éparpillement dans de petits bourgs serait également néfaste.

D'autre part, ces centres sont souvent d'un coût de construction élevé (celui de Poitiers coûterait 1,5 milliard d'anciens francs) et leur création peut être à l'origine de compétitions stériles entre Chambres de commerce et Chambres de métiers.

Par ailleurs, il semble que les classes préparatoires à l'apprentissage qui doivent accueillir les « préapprentis » et sont créées auprès des centres de formation d'apprentis, accueillent actuellement un nombre trop élevé de jeunes qui ne peuvent, à l'issue de cette classe, conclure un contrat d'apprentissage.

Votre rapporteur souhaite donc une mise à l'étude d'une réforme du système de centres de formation d'apprentis et des classes préparatoires à l'apprentissage.

## 2° LA FORMATION DU PERSONNEL COMMERCIAL.

Des crédits qui subsistaient au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat à ce titre, au chapitre 44-82, article 20, sont supprimés. En effet, la dotation de cet article passe de 2.483.000 F en 1974 à 2.000.000 F en 1975.

Mais l'article 20 comprend trois sous-articles.

L'article 21 qui permet de subventionner le Centre d'étude et de formation des assistants techniques du commerce (CEFAC), est en légère augmentation puisqu'il passe de 1.850.000 F à 2.000.000 F (voir section III ci-dessous).

Les deux autres articles ne sont plus dotés car ils servaient à aider des actions conventionnées au titre de la formation professionnelle. Il y avait donc double emploi entre les quelque 600.000 F inscrits au budget du Commerce aux articles 22 et 23 et les 10.000.000 F transférés du Fonds de la formation professionnelle et continue.

Les dotations inscrites aux articles 22 et 23 ont été transférées dans un chapitre nouveau le 46-94 (voir *infra*, chapitre III).

Les actions en faveur des commerçants financées par le Fonds de la formation professionnelle se présentent de la manière suivante :

Les Pouvoirs publics s'appuyant sur les Chambres de commerce et d'industrie et les organisations professionnelles ont favorisé le développement des instituts de promotion commerciale. Ces instituts offrent à un public d'adultes déjà engagés dans la vie active, un enseignement long, à temps plein, à la gestion commerciale. Les effectifs de ces instituts ont atteint 2.000 stagiaires en 1973-1974. Actuellement, 29 instituts sont en fonctionnement (1).

D'autre part, des actions courtes conventionnées de perfectionnement à la gestion et à la vente, organisées essentiellement par les Chambres de commerce et d'industrie ont intéressé environ 9.000 stagiaires. Les actions sont progressivement prises en charge par les professions.

### **Section III. — L'assistance technique et économique aux commerçants et aux artisans.**

#### **1° LE CENTRE D'ÉTUDES ET DE PERFECTIONNEMENT DE L'ARTISANAT ET DES MÉTIERS (CEPAM), LES ASSISTANTS TECHNIQUES DES MÉTIERS ET MONITEURS DE GESTION.**

Le CEPAM, dont la dotation figure au chapitre 44-05, article 10, est chargé de promouvoir l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales. Dans ce but :

— il assure la formation des assistants techniques des métiers (A.T.M.) et des moniteurs de gestion (M.D.G.) ;

---

(1) Les plus importants sont ceux de Rungis (IFOCOP), 213 stagiaires, et de Rouen 198 stagiaires.

- il organise des sessions de recyclage et de perfectionnement à l'intention des personnels déjà en poste et des cadres administratifs et dirigeants des organisations professionnelles ;
- il réalise des études soit à la demande des organisations institutionnelles et professionnelles de l'artisanat, soit à son initiative propre.

En 1973 et 1974, il a organisé 4 sessions de formation destinées aux A.T.M. et 4 sessions destinées aux M.D.G.

Au cours de ces deux années, le CEPAM a donc formé 48 A.T.M. (dont 15 termineront le stage en 1975) et 87 M.D.G. soit 135 agents.

Les stages de recyclage et de perfectionnement ont touché 355 participants en 1973 et 433 en 1974. Ils se répartissent de la façon suivante :

	SESSIONS	PARTICIPANTS	SESSIONS	PARTICIPANTS
Cadres administratifs ...	12	132	8	96
Responsables syndicaux .	8	88	21	252
Animateurs économiques .	3	60	2	25
A.T.M. et M.D.G. ....	6	75	5	60

En 1974 le CEPAM a défini deux domaines principaux d'orientation en ce qui concerne les recherches qu'il effectue de sa propre initiative :

- étude des méthodes pédagogiques et réalisation ou amélioration des moyens de formation existants. L'étude sur l'amélioration des moyens de sélection des candidats aux fonctions d'A.T.M. a été entreprise en 1974 et sera complétée en 1975 par une étude du même type concernant les M.D.G. ;
- études relatives à la nature et au volume de l'assistance technique à apporter aux entreprises artisanales en fonction des mutations économiques, sociales ou technologiques de leur environnement.

Les dépenses prévisionnelles du CEPAM pour 1975 sont évaluées à 4.430.000 F se décomposant en :

Frais de personnel .....	2.200.000 F
Indemnisation des stagiaires .....	1.360.000 »
Perfectionnement .....	420.000 »
Locaux et matériel .....	450.000 »
(dont création de deux centres en province)	

Total ..... 4.430.000 F

Les crédits supplémentaires (730.000 F) sont destinés essentiellement :

a) A l'augmentation nécessaire du nombre des sessions de perfectionnement prévues en 1975 pour tenir compte des nouvelles demandes formulées au niveau régional. Le CEPAM prévoit en effet 52 sessions alors qu'en 1974, compte tenu des crédits ouverts à ce chapitre, il y avait eu 36 sessions.

b) A la décentralisation de la formation dans deux centres en province (Rennes et Montpellier).

Le ministre du Commerce a déclaré devant l'Assemblée Nationale (J.O. 30 octobre 1974, Débats A.N., p. 5529) :

« J'envisage de modifier la composition du CEPAM qui est l'émanation de l'ensemble des Chambres de métiers et des organisations syndicales représentatives de l'artisanat.

« Sous réserve d'un examen complet des conditions juridiques de sa transformation, cet organisme pourrait devenir un établissement public. Ainsi pourrait être créé un instrument mieux adapté à la conjoncture présente et à l'action des Chambres de métiers. »

*Les assistants techniques de métiers et les moniteurs de gestion :*

A la date du 1<sup>er</sup> octobre 1974, 115 A.T.M. et 110 M.D.G. subventionnés sont en fonction auprès des Chambres de métiers et de quelques organisations professionnelles. Les stages de formation organisés par le CEPAM doivent permettre la mise en place de 17 A.T.M. et de 50 M.D.G. supplémentaires, ce qui portera le nombre total des agents en activité en 1975 à 292 (132 A.T.M. et 160 M.D.G.).

Le calcul du montant des subventions (qui font l'objet de conventions annuelles) versées par le Ministère aux employeurs de ces agents est effectué sur la base d'un coût forfaitaire tenant compte du traitement des agents et de l'année d'ancienneté des postes subventionnés, selon un barème dégressif correspondant à 70 % du coût forfaitaire la première année de subventionnement et se stabilisant à 40 % à partir de la quatrième.

Le tableau ci-dessous fait apparaître les prévisions de répartition des personnels d'assistance technique en 1975 selon ces différents niveaux de subvention.

	70 %	60 %	50 %	40 %
A.T.M. ....	17	25	19	71
M.D.G. ....	50	47	26	37

Ces chiffres peuvent subir quelques variations compte tenu de deux facteurs :

- les départs éventuels d'agents en cours d'année ;
- les mouvements de personnels qui peuvent se produire d'une Chambre de métiers à une autre, l'année d'ancienneté prise en compte étant celle du poste.

En 1974, la dotation de l'article 20 du chapitre 44-05 est de 6.817.500 F. Les crédits nécessaires pour l'exercice 1975 s'élèvent à 8.617.000 F en augmentation de 1.799.500 F.

Cette augmentation résulte à la fois de l'accroissement des effectifs et de la hausse du taux de l'indice de rémunération. En effet, le montant de la subvention correspondant aux 17 assistants techniques des métiers et 50 moniteurs de gestion *entrant en fonction en 1975* représente approximativement 75 % de l'augmentation globale nécessaire.

2° LE CENTRE DE FORMATION DES ASSISTANTS TECHNIQUES DU COMMERCE ET DES CONSULTANTS COMMERCIAUX (CEFAC) ET LES ASSISTANTS TECHNIQUES DU COMMERCE (ATC).

La dotation correspond à la subvention du CEFAC qui figure à l'article 21 du chapitre 44-82 passe de 1.850.000 F en 1974 à 2.000.000 F en 1975.

Le *Centre de formation des assistants techniques du commerce et des consultants commerciaux (CEFAC)*, organisme créé en 1961 sous la forme d'une association de la loi de 1901, et dont le budget de fonctionnement est pris en charge à 90 % par une *subvention de l'Etat* est chargé de former les assistants techniques du commerce.

Le recrutement des stagiaires ne fait intervenir aucune obligation particulière de diplôme ou d'études. Certes les titres universitaires sont appréciés, mais il n'est pas indispensable d'en posséder : l'expérience, le caractère, la personnalité constituent des qualités prises en égale considération.

La formation au CEFAC dure deux ans : une première année (1.300 heures) à temps complet, et une seconde année de stage pratique comportant cinq séminaires d'une semaine, à l'issue de laquelle les stagiaires présentent un mémoire sur un sujet de leur choix, tiré de leur expérience professionnelle. Le diplôme qui leur est ensuite décerné est en cours d'homologation au Secrétariat général de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

La règle étant celle du prérecrutement, les employeurs des futures ATC assurent leur rémunération pendant la période de formation théorique, mais ils peuvent être remboursés à raison de 40 % des salaires et charges sociales, le cycle du CEFAC ayant été agréé comme stage d'adaptation à l'emploi par le Fonds de la formation professionnelle.

Le CEFAC a été depuis 1972 mis en mesure de porter de 30 à 60 le nombre d'ATC, *formés chaque année*, en deux promotions recrutées en mars et octobre (au lieu d'une seule antérieurement). Actuellement, *590 assistants techniques* exercent leurs fonctions d'agents de modernisation. Les deux tiers sont employés par les Chambres de commerce et d'industrie. Ils s'occupent non seulement d'aides ponctuelles à des entreprises commerciales de faible et moyenne dimensions mais aussi de problèmes complexes comme l'organisation d'actions collectives par des groupements de commerçants indépendants, l'urbanisme commercial, la direction de centres de perfectionnement professionnel.

— Chambres de commerce et d'industrie ..	77
— organismes à compétence technique ou professionnelle (CECOD - DGCP) .....	7
— commerce associé (groupements coopératifs de détaillants et chaînes volontaires)	5
— entreprises commerciales et services commerciaux des entreprises de production ..	26
— sans emploi connu .....	4
	<hr/>
Total (16 <sup>e</sup> et 20 <sup>e</sup> promotion) ....	119
	<hr/> <hr/>

## CHAPITRE II

---

### L'AIDE AU REGROUPEMENT ET A LA MODERNISATION

Cette politique qui vise à armer les commerçants indépendants et les artisans dans la compétition économique se traduit par une aide aux groupements d'entreprises et également par des études d'équipement. Par ailleurs, une action particulière se développe en faveur des activités de sous-traitance.

#### Section I. — Les aides aux groupements.

##### 1° LES AIDES AUX GROUPEMENTS D'ARTISANS ET AUX CENTRES DE GESTION

(Chapitre 44-04, art. 30.)

L'article 4 de la loi d'orientation recommande aux Pouvoirs publics de faciliter le groupement d'entreprises artisanales et la création de services communs permettant d'améliorer leur productivité et leur compétitivité et de faire éventuellement bénéficier leur clientèle de services complémentaires.

De nombreuses entreprises artisanales ne pourront élargir leur clientèle, ni remédier à leur isolement que par la mise en œuvre d'actions collectives.

Ces actions peuvent revêtir des formes très diverses : constitution de groupements d'achats et de groupements de vente, mise en commun de services (secrétariat, assistance en gestion), organisations destinées à la rationalisation des productions, études de marché ou de besoins en personnel, définition d'actions publicitaires.

Le budget de 1974 n'avait retenu en matière d'aide aux groupements que les *études préalables à leur constitution*.

Certaines branches de l'artisanat ont plus particulièrement bénéficié de l'aide des Pouvoirs publics. Des subventions ont été accordées aux groupements du bâtiment dans les départements du Rhône, du Gard, et en ce qui concerne ceux inclus dans les zones de rénovation rurale du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Lozère, de la Loire et de la Creuse. Les secteurs de l'ébénisterie, de l'alimentation (fabrication de charcuterie et de salaisonnerie) ont également reçu un concours financier en Auvergne.

Dans les Côtes-du-Nord, une aide a été attribuée pour des études portant respectivement sur la mise en place d'un service commun d'entreprises artisanales et la rénovation d'un quartier de la vieille ville de Dinan.

Cependant, à la lumière de l'expérience, la formule consistant à n'aider que les études préalables à la constitution des groupements apparaît beaucoup trop restrictive. Elle privilégie seulement un aspect secondaire du problème. En effet, les cas où le financement spécial d'une étude préalable s'impose sont limités.

En revanche, on constate que de nombreux groupements ont des difficultés à démarrer et ne disposent pas, au départ, de ressources suffisantes pour faire face à leurs premières dépenses. Le paiement intégral de ces dernières par les membres fondateurs ne peut être envisagé en raison de leur montant souvent élevé. D'autre part les groupements sont destinés à apporter un avantage rapide à leurs adhérents. Pour ces raisons l'aide aux groupements devrait être étendue aux dépenses relatives à la période de démarrage.

Cette aide serait temporaire et dégressive. Son montant serait lié à la participation des intéressés. Ainsi seraient multipliées les possibilités de lancer des opérations conformes à l'esprit de l'article 4 de la loi d'orientation. Sans cette aide ces dernières ne pourraient être réalisées qu'en nombre nettement inférieur.

Aussi, un crédit de 500.000 F est-il demandé à ce titre au sein de l'article 30 du chapitre 44-04.

Un second type d'aide aux groupements est représenté par l'encouragement apporté au lancement et au démarrage des *centres de gestion*. Ceux-ci ont un objet plus spécialisé que les précédents groupements mais ils répondent aux mêmes idées de base : réunir un nombre minimum d'artisans pour leur permettre de mettre au point des instruments que l'entreprise isolée ne pourrait songer à créer pour son propre compte.

Lancés à une époque récente pour permettre à l'entreprise artisanale de s'intégrer dans l'économie moderne, ces centres, qui ont pour rôle l'exploitation des données comptables en vue d'une amélio-

ration de la gestion, constituent le prolongement de l'assistance technique des métiers.

Les actions groupées, qui représentent un des éléments essentiels de la politique de développement d'un artisanat moderne et adapté aux conditions actuelles, requièrent un montant total de crédits de 500.000 F, également dans le cadre de l'article 30 du chapitre 44-04.

De même que pour les groupements, une tendance se fait actuellement jour à l'élargissement de la base des centres de gestion, au départ limités à quelques dizaines d'artisans, ou à leur regroupement, dans le but d'améliorer leur gestion et la qualité de leurs prestations. C'est ainsi que la Bretagne et l'Auvergne connaissent en ce moment un processus de regroupement au niveau régional.

Après une phase de démarrage assez lente, au cours de laquelle un certain nombre de petits centres ont eu des difficultés à réaliser leurs prévisions, notamment en ce qui concerne le nombre de leurs adhérents, et partant, le niveau de leurs recettes, des opérations plus importantes ont vu le jour. Par ailleurs, le lancement étant souvent précédé d'une action d'information, le nombre croissant de centres qui se sont récemment créés à la suite de la mise en place des personnels d'assistance technique, indique que ces actions économiques correspondent à un besoin et à une prise de conscience de plus en plus importante par l'artisan, de la nécessité de développer les méthodes modernes de gestion ; dès que les conditions sont créées, ces centres se constituent.

Aux petits centres de gestion, réunissant quelques dizaines d'adhérents et dont la croissance de l'effectif est faible au départ, puis vite nulle, a tendance à succéder un type de centre de gestion conçu dès le départ sur des bases plus larges qui dépassent très vite la centaine d'adhérents. Ces centres, lorsqu'ils sont correctement décentralisés, présentent d'ailleurs l'avantage de pouvoir être mieux outillés à tous points de vue et donc de répondre plus complètement aux besoins exprimés.

L'aide de l'Etat au lancement de ces centres s'exerce de la manière suivante :

- la première année, couverture de 50 % du déficit, à concurrence d'un maximum représentant 50 % de l'apport des artisans ;
- la deuxième année, couverture de la même part de déficit concurrence d'un maximum représentant 30 % de l'apport des artisans ;
- la troisième et dernière année, couverture de la même part de déficit à concurrence d'un maximum représentant 15 % de l'apport des artisans.

En 1974, une quinzaine de centres, dont on trouvera la liste en annexe, ont été lancés (voir annexe 3).

La simple reconduction en 1975 des crédits prévus en 1974, soit 500.000 F, ne permettra sans doute pas le lancement d'un nombre aussi élevé de centres.

## 2° L'AIDE AU GROUPEMENT DU COMMERCE : OPÉRATION MERCURE.

L'aide de la Direction du commerce au groupement de commerçants est accordée par l'entreprise sous forme de deux types d'opérations d'incitation au groupement : la création de centres d'études techniques commerciales et les opérations Mercure.

L'article 10 du chapitre 44-82 qui retrace cette aide voit sa dotation passer de 2.500.000 F en 1974 à 3.433.000 F en 1975.

Votre Rapporteur vous renvoie à ses rapports des années précédentes où il exposait en détail le principe de ces opérations. Il présentera le bilan actuel des opérations Mercure :

Seize opérations « Mercure » sont actuellement en cours de déroulement dans divers régions, leur lancement s'étant échelonné de 1970 à 1974.

4.216.000 F ont été affectés à cette opération et se répartissent de la manière suivante :

	ANNEE de lancement.	CREDITS affectés. (En francs.)
Aquitaine .....	Septembre 1970	650.000
Basse-Normandie .....	Mai 1971	150.000
Lorraine .....	Novembre 1971	253.000
Rhône-Alpes .....	»	300.000
Alsace .....	Octobre 1972	520.000
Auvergne .....	Novembre 1972	263.000
Midi-Pyrénées .....	»	470.000
Nord .....	Janvier 1973	270.000
Haute-Normandie .....	Février 1973	200.000
Centre .....	Octobre 1973	200.000
Bourgogne .....	Décembre 1973	220.000
Champagne-Ardenne .....	»	160.000
Picardie .....	Deuxième semestre 1974	200.000
Languedoc-Roussillon .....	»	120.000
Pays de la Loire .....	»	120.000
Paris .....	»	120.000
		4.216.000

La Direction du commerce intérieur a invité les Chambres régionales de commerce et d'industrie responsables de la mise en œuvre d'une opération Mercure à établir un bilan détaillé des résultats constatés dans leur région. Il leur a été demandé de décrire, pour chaque projet d'étude présenté par un groupement et ayant fait l'objet d'un financement dans le cadre de Mercure :

- d'une part, les conditions d'attribution et de consommation des crédits délégués ;
- d'autre part, les résultats de chaque opération au niveau de l'état d'avancement ou de la réalisation de l'étude, de ses conclusions, et éventuellement des réalisations effectives qui ont fait suite à l'étude.

Le souhait de la Direction est non seulement de suivre attentivement l'utilisation des crédits, et de mesurer l'importance des réalisations concrètes qui normalement doivent découler des études fi-

manquées, mais encore d'inciter les Chambres régionales à ne présenter une demande de crédits complémentaires que dans la mesure où elles auront rendu exactement compte de l'emploi des crédits antérieurs.

On devrait être en possession de l'ensemble des renseignements en fin d'année 1974. A partir des indications recueillies, une première synthèse des résultats observés dans les régions sera établie début 1975.

Cependant, à partir des renseignements partiels déjà recueillis, les indications générales suivantes peuvent être pour l'instant apportées :

- le nombre de groupements ayant reçu ou sur le point de recevoir une subvention, est d'environ 230 ;
- les subventions accordées, par groupement, sont en moyenne de 20.000 F ;
- les études financées se répartissent (à peu près également) entre 3 types de projets ;
  - animation ou promotion collective (études de marché, fichier clientèle, carte de fidélité, animation de rues) ;
  - mise en place de services communs de gestion (comptabilité par exemple) et création d'unités de vente collectives ;
  - actions sur l'environnement urbain (parkings de centre-ville, rues piétonnes, rénovation urbaine, etc.).

## Section II. — Les études d'équipement.

Les crédits inscrits au chapitre 44-80 font l'objet d'une majoration de 200.000 F par rapport à l'exercice précédent, soit 1.190.000 F pour l'ensemble du chapitre. La part des études d'équipement artisanal sera comme en 1974 de l'ordre de 20 %.

Les crédits se justifient par le fait que la loi d'orientation a prévu (art. 25) la participation des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers à l'établissement des schémas d'aménagement et d'urbanisme et à celui des plans d'aménagement rural en ce qui concerne l'équipement commercial et artisanal. De la même façon, ces établissements publics sont désormais associés à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone. Par ailleurs les Chambres de métiers ont maintenant la possibilité de réaliser en application de l'article 27 de la loi d'orientation, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement

artisanal répondant aux préoccupations économiques et sociales des artisans, et qu'elles entendent mettre en pratique cette nouvelle législation.

1. En ce qui concerne les Chambres de métiers, la plupart souffrent d'une absence quasi générale de personnel qualifié en la matière ; les personnels d'assistance technique sont les moins éloignés du type de problèmes traités mais ils n'ont pas reçu la formation nécessaire ; ainsi se trouve posé le problème de la formation d'agents d'assistance technique spécialisés dans les questions d'urbanisme ; le Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers (CEPAM) étudie la mise en place d'une formation adéquate.

Quant aux *études économiques nécessaires*, elles sont entreprises par certaines *Chambres de métiers* et ce depuis plusieurs années déjà pour certaines. Afin de seconder les efforts de ces compagnies, un *crédit de 240.000 F* spécialement affecté à l'octroi de *subventions pour ce type d'études d'équipement artisanal a été inscrit au budget* du ministère du commerce et de l'artisanat en 1974. Plusieurs opérations ont déjà été lancées dans ce cadre ou sont en cours (Angoulême, les stations de sports d'hiver de Savoie, l'agglomération lyonnaise, la région des Pays de la Loire...).

2. En ce qui concerne les Chambres de commerce et d'industrie, une circulaire du 3 mai 1974 du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat a suggéré de confier aux délégués consulaires le soin de suivre les travaux relatifs aux documents d'urbanisme intéressant leur canton.

S'agissant des *études économiques nécessaires* à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale, une circulaire du Ministre du Commerce et de l'Artisanat a été diffusée le 8 février 1974 aux *Chambres de commerce et d'industrie* pour préciser les modalités de la participation financière de l'Etat à de telles études, les compagnies consulaires devant rechercher la participation des collectivités locales ou régionales et prélever, le cas échéant, sur leurs ressources propres, les compléments indispensables. Un *crédit de 750.000 F inscrit en 1974 à cet effet au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat a été entièrement réparti* entre les organismes consulaires.

Dans une optique différente le Ministre du Commerce subventionne sur les crédits du chapitre 44-04 article 10, des études d'intérêt régional et national.

## 1° ÉTUDES D'INTÉRÊT RÉGIONAL

Au cours de l'exercice 1974, un certain nombre d'études d'intérêt régional a été subventionné par le Ministère du Commerce et de l'Artisanat. Leur objet est varié et fonction du particularisme géographique, économique et social de chaque région.

Certaines d'entre elles ont cependant une portée plus générale et concernent l'exploitation statistique du répertoire des métiers et de certaines données de l'INSEE ainsi que la confection de cartographies régionales destinées à une amélioration de la connaissance du milieu artisanal et qui pourraient éventuellement être utiles à la mise en œuvre de l'article 27 de la loi d'orientation (créations de zones artisanales). Les Chambres de métiers de la Creuse, de la Haute-Vienne, du Lot et du Gard ont bénéficié d'une aide de l'Etat à ce titre.

D'autres études relatives à certaines branches professionnelles particulières sont entreprises sous la responsabilité des Chambres des métiers mais réalisées par divers groupements comme l'étude sur le diamant industriel réalisée par l'association pour le développement de l'artisanat par la prospection et les techniques économiques (l'ADAPTE) ou l'étude sur la fabrication des pipes dans le Jura faite par le Centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.), ou celle sur le tannage des peaux et la poterie entreprise par le groupement Corsicada. Ces études ont pour but d'analyser les perspectives d'avenir de la branche concernée.

Enfin une étude sur l'avenir de l'artisanat d'art est en cours dans la région Midi-Pyrénées.

## 2° ÉTUDES D'INTÉRÊT NATIONAL

- Pour 1974 un crédit important a été consacré à l'achèvement du guide opérationnel des implantations groupées d'entreprises artisanales dont la réalisation a été entreprise à l'initiative de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers lors des exercices précédents afin d'éclairer les Chambres de métiers sur leur rôle en matière d'urbanisme et de création de zones artisanales (études préalables, montages juridique, financier et architectural).

La publication de ce guide a été retardée en raison des modifications qu'il fallut apporter en vue d'harmoniser certaines parties avec la loi d'orientation. Sa sortie est envisagée pour la fin de l'exercice 1974.

D'autre part une étude réalisée par le Centre de recherches et de documentation sur la consommation (CREDOC) sur les perspectives économiques et sociales de l'activité de sous-traitance pour les entreprises artisanales est en cours d'achèvement.

Cette étude doit déterminer si les entreprises artisanales ont réellement intérêt à orienter leur production vers des activités de sous-traitance.

Enfin un recensement quantitatif et qualitatif des maréchaux-ferrants est en cours de réalisation par la confédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural (C.N.A.R.).

• Pour 1975, deux devis ont été demandés au CREDOC. L'un porte sur l'intérêt des artisans du bâtiment à se grouper dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique, l'autre sur les problèmes d'adaptation de la localisation des entreprises artisanales par rapport à leur clientèle, compte tenu des aménagements industriels et urbains en cours de réalisation.

### **Section III. — L'action en faveur de la sous-traitance.**

Elle s'exerce dans plusieurs directions.

1° Le décret n° 74-444 du 15 mai 1974, dont on trouvera le texte en annexe, pris en application de l'article 51 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a institué une indemnité particulière de décentralisation en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance situées dans la région parisienne. Cette indemnité consiste dans le remboursement des frais de transfert. Ce remboursement est total jusqu'à 20.000 F, est de 75 % pour la fraction comprise entre 20.000 F et 50.000 F, 60 % pour la fraction supérieure à 50.000 F.

Cette indemnité est accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis du Ministre du Commerce et de l'Artisanat, mais pratiquement c'est la direction du Trésor, au Ministère de l'Economie et des Finances qui gère ces crédits et l'instruction des dossiers est effectuée par les préfets sur les directives du Ministère du Commerce et de l'Artisanat et du Ministère de l'Economie et des Finances.

Cette mesure a fait l'objet d'une large publicité auprès des Chambres de métiers de Paris et de sa périphérie ainsi qu'auprès des préfectures intéressées.

Bien que ce texte soit encore très récent, il semble accueilli favorablement par les artisans et déjà quelques demandes sont parvenues à l'administration.

Pour la première année d'application de la mesure, l'inscription au chapitre 64-00 d'un crédit de paiement de 300.000 F au budget de 1975 a été proposée, et il semble que ce crédit sera entièrement absorbé par les demandes prévisibles compte tenu du coût actuel des frais de transfert. Ces premiers crédits paraissent insuffisants à votre Rapporteur.

2° Un autre décret pris également en application de la loi d'orientation est en préparation. Son objet sera d'améliorer la protection des sous-traitants.

3° Le Ministère a mis à l'étude un système d'assurance des sous-traitants contre l'ensemble des risques économiques.

4° Sont également en cours de préparation des contrats types de sous-traitance.

5° Enfin le Centre de recherches et de documentation sur la consommation (CREDOC) s'est vu confié une étude sur les perspectives de la sous-traitance artisanale. Le dépôt du rapport définitif qui était prévu pour le 31 décembre 1974 dans la convention passée entre le Ministère du Commerce et de l'Artisanat et le CREDOC pourra sans doute être avancé.

Votre Rapporteur souhaite vivement la réussite de toute cette action visant à mettre sur pied une véritable « charte » de la sous-traitance.

---

### CHAPITRE III

---

## LA CONVERSION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS

La loi d'orientation a renforcé les mesures en faveur des commerçants et artisans qui désirent :

- poursuivre leur exploitation au même endroit après adaptation de leur entreprise (changement de branche d'activité, modification de la gamme des produits, réforme des procédés de vente, comme la mise en libre-service...) ;
- transférer leur exploitation dans un lieu commercialement mieux situé pour y exercer, en restant à leur compte, soit leur activité antérieure, soit une activité commerciale nouvelle ;
- abandonner leur statut d'indépendant pour une profession salariée ou pour la retraite.

Sur le plan financier, ces mesures sont les indemnités d'attente à l'issue de reconversion, les primes de conversion et l'aide spéciale compensatrice.

#### Section I. — Les indemnités d'attente à l'issue des stages de reconversion

Les dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dans le cadre de l'éducation permanente ont eu essentiellement pour objet d'instituer en faveur des commerçants et des artisans qui renoncent à leur activité et recherchent un emploi salarié, le bénéfice d'une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'ils perçoivent pendant leur stage en attendant qu'ils aient trouvé un emploi et pendant une durée maximum de trois mois.

Cette possibilité n'a pas encore joué en 1974 ; en vue de satisfaire les demandes qui pourront se présenter en 1975, un crédit de 600.000 F est inscrit dans le projet de loi de finances pour 1975 (*chapitre 46-94*).

En réponse à une question de votre Rapporteur portant sur les modalités d'attribution de ces indemnités d'attente d'emplois salariés à l'issue de stages de reconversion, l'administration a fourni les précisions suivantes :

« Les articles 53 à 55 de la loi d'orientation organisent l'accès des commerçants et artisans aux stages de conversion ou de promotion professionnelles au sens de l'article 10 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue

« — les stages de promotion sont destinés à permettre d'acquérir une qualification plus élevée

« — les stages de conversion sont destinés à permettre d'accéder à de nouvelles activités professionnelles.

« Les commerçants peuvent opter pour l'un ou l'autre de ces stages selon qu'ils souhaitent :

« — poursuivre leur exploitation au même endroit après adaptation de leur entreprise (spécialisation plus poussée ou au contraire « désécialisation », changement de branche d'activité, passage de la petite à la moyenne surface de vente en libre-service, etc.) ;

« — transférer leur exploitation dans un lieu commercialement mieux situé pour y exercer, en restant à leur compte, soit leur activité antérieure modernisée, soit une activité commerciale nouvelle ;

« — abandonner leur statut d'indépendant pour une profession salariée, que ce soit dans le commerce ou un autre secteur d'activité.

« Au cours de ces stages, il est prévu que les commerçants et artisans perçoivent, selon les dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation, une rémunération calculée dans les conditions prévues aux articles 25-1 - 3° et 30 de ladite loi.

« Bien qu'il soit difficile de procéder à une évaluation précise, on peut estimer qu'environ 4.700 commerçants et artisans seront désireux d'effectuer de tels stages. Ce chiffre correspond en effet à la moyenne annuelle du solde des radiations de fonds de commerce par rapport aux créations pendant les quatre années 1968 à 1971.

« Si l'on admet que les commerçants et artisans se répartiront par moitié entre les stages de conversion et les stages de promotion, l'évaluation de la dépense s'établirait comme suit pour des stages d'une durée totale moyenne de dix mois (y compris le délai pour recherche d'emploi prévu au paragraphe 3 de l'article 54 du projet de loi) :

« — stages de conversion :	
2.350 personnes x 10 mois x 950 F .....	22.325.000 F
« — stages de promotion :	
2.350 personnes x 10 mois x 1.230 F .....	28.905.000 F
<b>Total .....</b>	<b>51.230.000 F</b>

« La dépense serait à prendre en charge sur l'enveloppe de la formation professionnelle continue : (cette enveloppe comprend une rubrique « crédits de rémunération des stagiaires ») gérée par le Ministère du Travail.

« Toutefois, le Secrétariat général de la formation professionnelle estimant qu'il ne lui appartient pas de supporter les dépenses au-delà de la durée collective du stage, et l'article 54-III de la loi d'orientation stipulant que les commerçants et artisans qui renoncent à leur activité et recherchent un emploi salarié percevront, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi, et pendant une durée maximum de trois mois, une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'ils percevaient durant le stage, une dotation spécifique est demandée au budget de 1975 et fait l'objet du chapitre 46-94.

« Cette dotation s'élève à 600.000 F, alors que sur la base des chiffres précédemment exposés, elle aurait dû s'élever à :

$$\frac{51.230.000}{3} \times 3 = 15.369.000 \text{ F}$$

« En effet, lors des échanges de vues entre le Ministère du Travail, la Direction du budget et la Direction du commerce intérieur, il s'est avéré que le chiffre de 4.700 intéressés retenu dans les évaluations initiales devait être réduit, et qu'une fourchette de 100 à 1.000 commerçants et artisans devait être retenue.

« C'est pourquoi l'hypothèse « basse » de cette fourchette a finalement été prise en considération lors des arbitrages budgétaires. La dotation de 600.000 F correspond en effet à la rémunération de :

$$\frac{4.700 \times 600.000}{15.389.000} = 183 \text{ intéressés.}$$

« Un crédit évaluatif de 600.000 F a donc été demandé au budget de 1975. Ce crédit est fondé sur l'hypothèse que 183 commerçants et artisans seulement renonceront à leur activité en 1975 pour prendre la position de salarié. Il s'agit vraiment là d'une « hypothèse basse » compte tenu du chiffre annuel des radiations au registre du commerce rapporté aux créations, et il n'est pas exclu que ce chiffre s'accroisse considérablement au cours des années ultérieures. »

## Section II. — Les primes de conversion.

Ces primes avaient été mises en place par le décret du 19 juin 1972 (voir en annexe) en vue d'aider les artisans qui abandonnent une activité en déclin pour exercer une activité nouvelle.

Les autorisations de programmes destinées à ces primes, qui figurent au chapitre 64-00 (art. 10) diminuent fortement : 6 millions de francs en 1975 au lieu de 12 millions de francs en 1974. Cette diminution s'explique par le fait que le montant d'autorisations accordé en 1974 était très élevé et n'a été que partiellement utilisé. En effet, l'année 1974 a montré, aux dires mêmes du Ministère, l'inadaptation de ce mécanisme.

Je vous rappelle que l'attribution de ces primes instituées en 1972 est décentralisée au niveau des préfets, la mise en œuvre des délégations aux préfets des crédits correspondants est assurée par la direction du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances. A cet effet, les crédits ouverts par la loi de finances, du chapitre 64-00 du Ministère du Commerce sont transférés en cours d'exercice au budget des Charges communes du Ministère de l'Economie et des Finances. Un premier et unique transfert de 5.000.000 F a été opéré le 30 novembre 1973.

Ainsi cette procédure est restée pratiquement inappliquée. A une demande d'explications, votre Rapporteur a reçu la réponse suivante de l'administration :

« La dotation a été réduite car le mécanisme prévu est inadapté. L'Etat sera sans doute conduit à transformer cette aide après consultation des organisations concernées.

« Deux aides le remplaceront probablement :

« — l'une qui faciliterait l'installation des commerçants dans les zones urbaines nouvelles en particulier dans les ZAC ;

« — l'autre qui favoriserait les investissements en milieu rural. »

### **Section III. — L'aide spéciale compensatrice et l'aide sur fonds sociaux.**

Ces aides créées par la loi du 13 juillet 1972 (voir annexe 5), sont prévues en faveur des commerçants et artisans âgés abandonnant leur activité. L'aide sur fonds sociaux est accordée par les caisses de retraite.

Ces aides ne sont pas financées par le budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat. Ces régimes sont en effet financés par trois taxes instituées par la loi du 13 juillet 1972.

- La taxe d'entraide à la charge des entreprises en société au taux de 0,3 % dès lors que leur chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 500.000 F constituée par une fraction de la cotisation sociale de solidarité.
- La taxe d'entraide au même taux versée directement par les entrepreneurs individuels dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 F.
- La taxe additionnelle à la taxe d'entraide lorsque la surface de vente au détail dépasse 400 mètres carrés pour les établissements ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Selon les renseignements figurant dans l'annexe au projet de loi de finances pour 1975 intitulée « Comptes prévisionnels des régimes de Sécurité sociale obligatoires » (annexe complémentaire relative à la contribution sociale de solidarité des sociétés à la taxe d'entraide et à la taxe additionnelle), le nombre de redevables de la contribution sociale de solidarité s'élèvera environ à :

En 1974 .....	120.000
En 1975 .....	124.000

La répartition prévisionnelle de son produit (au taux de 0,1 %) du chiffre d'affaires des sociétés est la suivante (en millions F) :

	1974	1975
Caisse maladie des T.N.S. ....	62	72
ORGANIC et CANCAVA .....	820	943
Mesures loi n° 72-657 .....	395	436
<b>Total</b> .....	<b>1.277</b>	<b>1.451</b>

Les taxes instituées par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 produiront environ :

	1974	1975
Taxe d'entraide, part sur la contribution des sociétés ....	395	436
Taxe d'entraide sur les entreprises individuelles .....	34	38
Taxe additionnelle .....	40	44
<b>Total</b> .....	<b>469</b>	<b>518</b>

Le nombre des redevables des taxes instituées par la loi n° 72-657 peut être estimé à :

	1974	1975
Taxe sur les entreprises individuelles .....	62.000	63.000
Taxe additionnelle .....	2.400	2.500

**Total des dépenses au 30 juin 1974 (en millions F) :**

Aide spéciale compensatrice :

Commerçants .....	110
Artisans .....	55

Aide sur fonds sociaux :

Commerçants .....	28
Artisans .....	24
Gestion .....	11

Le nombre d'aides spéciales compensatrices attribuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et le 30 juin 1974 a été de :

Commerçants .....	4.565
Artisans .....	3.739
<b>Total</b> .....	<b>8.304</b>

Les dépenses peuvent être évaluées pour 1974 à (en millions F) :

Aide compensatrice .....	300
Aide sur fonds sociaux .....	80
Gestion .....	12
<b>Total</b> .....	<b>392</b>

Les dépenses pour 1975 à :

Aide compensatrice .....	405
Aide sur fonds sociaux .....	95
Gestion .....	18
	<hr/>
Total .....	518
	<hr/> <hr/>

Votre Rapporteur vous rappelle que la loi d'orientation contient plusieurs dispositions améliorant le régime de l'aide spéciale compensatrice : élévation du plafond des ressources ouvrant droit à l'aide, institution d'une aide dégressive, assouplissement des conditions de ressources, des formalités d'affichage, des conditions de durée d'activité, d'âge, de cessation d'activité, des obligations relatives à la mise en vente du fonds (art. 11, 12 et 13).

Le montant moyen de l'aide théorique s'élève maintenant à 23.000 F.

La Commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés a, au cours de cinq séances de travail, élaboré un projet d'instruction fixant les nouvelles règles générales d'attribution des aides spéciales compensatrices.

L'arrêté d'application est en préparation.

---

## CHAPITRE IV

### **LES PROBLÈMES FISCAUX DES COMMERÇANTS ET ARTISANS**

Votre Rapporteur, après vous avoir présenté l'état d'exécution des dispositions fiscales de la loi d'orientation, insistera sur le problème du forfait et sur celui des centres de gestion agréés et terminera en examinant les problèmes actuels des entreprises en difficulté.

#### **Section I. — L'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.**

Le rapport du Gouvernement sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat vient d'être déposé sur le bureau des Assemblées. Votre Rapporteur a lu avec attention ce rapport qui contient d'intéressants développements sur l'application de la loi.

Votre Rapporteur vous présentera l'état de l'application des articles 5 à 8 de la loi d'orientation qui concernent les questions fiscales et sur lesquels la Commission des Finances avait présenté un avis lors du vote de la loi.

On trouvera d'autre part en annexe l'analyse des observations présentées par les organisations professionnelles sur l'application de ces articles. (Annexe 6.)

ART. 5. — *Rapprochement des régimes d'imposition.*

Cet article fixe une orientation générale de rapprochement des conditions d'imposition des commerçants et artisans avec celles des salariés. Il prévoit d'une part que les mesures tendant progressivement à opérer ce rapprochement figureront dans les lois de finances, d'autre part que le Gouvernement présentera aux Assemblées, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, un rapport d'ensemble sur les moyens d'améliorer la connaissance des revenus et sur les mesures propres à favoriser le rapprochement rappelé ci-dessus. Nous attendons avec intérêt la présentation de ce rapport.

Votre Rapporteur regrette que le projet de loi de finances pour 1975 ne contienne pratiquement aucune disposition allant dans le sens de l'alignement qui était pourtant l'objectif proclamé l'an dernier par le Gouvernement lors de la discussion de la loi d'orientation.

Certes, l'article 2 du projet de loi de finances relève la limite d'exonération des non-salariés de 8.000 F à 10.000 F qui était la limite pour les salariés en 1974. Mais dans le même temps la limite de la franchise des salariés est portée à 11.400 F.

L'écart entre les deux catégories de contribuables, qui était de 2.000 F en 1974, sera encore de 1.400 F en 1975. Votre Rapporteur souhaite que la limite pour les non-salariés soit également portée à 11.400 F, car on peut craindre, sinon la remise en cause du principe d'alignement, du moins de voir différée l'application de ce principe auquel les commerçants et artisans sont particulièrement attachés.

D'autre part, aucune étape vers l'application aux non-salariés de l'abattement de 20 % n'est prévue sous réserve des dispositions concernant les centres de gestion agréés que votre Rapporteur examinera plus loin.

ART. 6. — *Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.*

L'article 6 de la loi d'orientation prévoit que si aucun membre de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie.

Cette disposition a été analysée dans une instruction administrative en date du 13 mars 1974, publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* (\*13 M-1-74). Elle précise notamment que la nou-

velle procédure s'applique à toutes les affaires soumises à la commission au cours de l'année 1974.

Jusqu'ici l'administration n'a pas été saisie de difficultés éventuellement rencontrées pour l'application du nouveau texte qui, d'ailleurs, ne fait que généraliser une procédure antérieurement appliquée en matière de bénéfices non commerciaux. Un effort d'information des contribuables sur leurs droits paraît s'imposer.

ART. 7. — *Fixation des forfaits de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires.*

L'article 7 de la loi d'orientation rappelle tout d'abord que les forfaits doivent tenir compte de l'ensemble des éléments qui ont une incidence sur l'activité ou la rentabilité de chaque entreprise de manière à constituer l'expression de sa situation réelle appréciée objectivement. Il prescrit, d'autre part, d'établir les forfaits sur la base de monographies nationales ou régionales élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations.

Sur le premier point, l'instruction du 11 mars 1974 (B.O.D.G.I., \*4 Q-4-74) a appelé de nouveau l'attention des services des impôts sur la nécessité de prendre en considération tous les facteurs qui ont une incidence sur le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices réalisés par les commerçants et artisans.

Sur le second point, les mesures nécessaires ont été prises pour que les organisations professionnelles aient connaissance des monographies utilisées par l'administration et qu'elles puissent formuler leurs observations.

On notera cependant que le terme « organisations professionnelles », prévu par le texte légal, est imprécis. Il englobe de nombreux organismes publics et privés, syndicats, unions de syndicats, associations, fédérations locales, départementales, régionales. Leur dénombrement même paraît difficile à effectuer. De surcroît, leur représentativité est extrêmement variable et délicate à établir.

Pour toutes ces raisons, et compte tenu du délai très court qui s'est écoulé entre le vote de la loi d'orientation et le début de la campagne de fixation et de renouvellement des forfaits de la période biennale 1973-1974, l'administration a estimé — en vue de répondre avec célérité aux prescriptions de la loi — pouvoir limiter la communication des monographies aux organismes publics représentatifs de l'ensemble des activités commerciales industrielles et artisanales. C'est ainsi que la Direction de la documentation fiscale et les directeurs régionaux des impôts ont respectivement communiqué les monographies professionnelles qu'ils avaient élaborées en vue de la fixa-

tion des forfaits de bénéfiques industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires :

- aux Assemblées permanentes des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers, en ce qui concerne les monographies nationales ;
- aux Chambres régionales de commerce et d'industrie et aux Conférences régionales des métiers, en ce qui concerne les monographies régionales.

En Corse, les monographies ont été adressées, en l'absence d'organismes régionaux habilités à recevoir ces documents, à tous les organismes consulaires locaux. En Alsace, elles ont été remises à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à la Chambre des métiers d'Alsace dont la compétence s'étend aux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Ces communications ont été faites sans formalisme particulier dans un esprit de collaboration avec les organismes professionnels. Dans la plupart des cas, les directeurs régionaux des impôts ont remis les documents en cause aux présidents des Chambres régionales de commerce et d'industrie et aux présidents des Chambres régionales de des métiers lors de réunions de travail au cours desquelles ces derniers ont pu ainsi exprimer leur point de vue.

En ce qui concerne l'année 1974, compte tenu de la brièveté des délais déjà évoquée, une vingtaine seulement de monographies nationales et de 20 à 60 monographies régionales, selon les régions, ont pu être communiquées aux organisations professionnelles. Celles-ci centralisent actuellement leurs observations qui seront ensuite annexées aux documents concernés. L'administration s'attache dès maintenant à élaborer de nouvelles monographies afin d'accroître leur nombre dès l'année prochaine (voir en annexe la liste des monographies élaborées).

Dans l'avenir, des études tendant à améliorer les conditions de diffusion des monographies professionnelles pourraient être entreprises de concert avec le Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

#### Art. 8. — *Contribution des patentes.*

Cet article prévoit que le Gouvernement doit déposer un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Un projet de loi supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale, le 5 février 1974. Ce projet maintient, dans le cadre du nouvel impôt, l'exonération dont bénéficient actuellement certains artisans et prévoit de plus une franchise en faveur des très petits redevables.

Ce projet ne sera examiné par le Parlement qu'au printemps 1975 ; ce retard est regrettable (voir également annexe 9).

A la réforme de la patente sera liée une modification des ressources des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.

1° Les ressources propres des Chambres de commerce et d'industrie sont assurées au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution des patentes, répartie proportionnellement aux droits qui résultent de l'application du tarif légal entre tous les patentables à l'exception de ceux exerçant exclusivement une profession non commerciale, des loueurs de chambres ou appartements meublés, des chefs d'institution et maîtres de pension, des sociétés d'assurance à forme mutuelle ainsi que des artisans inscrits au répertoire des métiers et ne figurant pas sur la liste électorale de la Chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription (art. 1600 à 1602 du Code général des impôts).

Aucune modification n'est intervenue au cours des dernières années dans ce domaine.

Il est prévu que lors de la réforme de la patente, les taxes additionnelles à la patente seront transposées dans le cadre de la taxe professionnelle.

En outre, le financement des Bourses de commerce (art. 1602) serait alors assuré par la Chambre de commerce et d'industrie de la même ville.

2° Les ressources propres des Chambres de métiers sont assurées par la taxe pour frais de Chambre des métiers qui fait l'objet de l'article 1603 du Code général des impôts ; sont assujettis à cette contribution les chefs d'entreprises et les sociétés tenues de s'inscrire au répertoire des métiers.

Aux termes de l'article 1603 du Code général des impôts, cette taxe se compose d'un principal fixe différent selon que les assujettis sont redevables ou non de la contribution des patentes ; les Chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite d'un maximum fixé par ledit article. Ce maximum est fixé par la loi de finances.

Les études sont en cours avec le Ministère de l'Economie et des Finances afin de mettre au point une réforme éventuelle de ces mécanismes.

A l'Assemblée Nationale un amendement accepté par le Gouvernement a introduit dans le projet de loi de finances pour 1975 un article additionnel qui relève le montant de base de la taxe pour frais de Chambres de Métiers (de 30 à 34 F pour les artisans non assujettis à la patente et de 40 à 45 F pour les autres artisans).

## Section II. — La question du forfait et du réel simplifié.

Depuis 1966, l'administration des Finances a pris une position très nette qui consiste à refuser tout relèvement du plafond du forfait pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ce qui traduit le désir de voir peu à peu supprimer la notion du forfait au profit du régime réel simplifié.

L'évolution est retracée dans le tableau ci-dessous :

	1969/1968 (1)	1970/1969 (1)	1971/1970 (1)	1972/1971 (1)	1973/1972 (1)
<b>1. Régime du forfait :</b>					
Nombre de forfaitaires .....	1.605.014	1.570.732	1.513.882	1.375.678	1.356.552
Nombre de contribuables imposés (2) .....	1.334.265	1.237.456	1.132.612	1.018.586	962.395
Montant moyen des bases forfaitaires imposées .....	14.499	15.829	17.864	20.183	21.045
<b>2. Régime simplifié d'imposition :</b>					
Nombre d'entreprises placées sous ce régime (2) .....	>	>	>	210.000	220.000
Nombre de contribuables imposés .	>	>	>	78.564	111.657
Montant moyen des revenus imposés	>	>	>	40.267	43.336

(1) L'année d'imposition est indiquée en premier lieu. Elle est suivie de l'indication de l'année de perception du revenu.

(2) A l'exclusion des contribuables non imposables.

Cette attitude paraît critiquable à votre Rapporteur. En effet, le régime du forfait n'a pas tous les défauts que lui impute l'administration des Finances. C'est un élément de sécurité pour les assujettis et un instrument de pacification sociale, en même temps qu'une ressource constante du Trésor.

Le pourcentage de fraude engendré par ce régime est beaucoup plus faible que ce qui est avancé en général. D'ailleurs le maintien

d'un plafond assez bas peut être une incitation à la fraude, d'abord légère, puis d'une gravité croissante pour un professionnel qui veut éviter de franchir le seuil du réel simplifié.

Le régime du réel simplifié présente la caractéristique de permettre à l'administration l'exercice d'un droit de reprise de plus d'un an. Dans le régime du forfait, il n'y a pas de retour en arrière possible, ce qui est un élément de sécurité sans pour autant nuire à l'administration puisque cela n'empêche pas la constatation d'un accroissement du patrimoine et la modification de l'assiette pour les années futures.

En conclusion, face au manque de succès du régime du réel simplifié, un relèvement du plafond des forfaits est souhaitable.

### Section III. — Les centres de gestion agréés.

L'article 48 du projet de loi de finances institue un projet de centres de gestion agréés. Il convient de rappeler le texte de cet article qui soulève de nombreux commentaires.

#### *Texte de l'article :*

« I. — Des centres de gestion dont l'objet est d'apporter une assistance en matière de gestion aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs peuvent être agréés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces centres sont notamment habilités à élaborer pour le compte de leurs adhérents les documents destinés à l'administration fiscale.

« Un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé.

« II. — Ces centres sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables et comptables agréés, soit de Chambres de commerce et d'industrie, de Chambres de métiers ou de Chambres d'agriculture, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans et d'agriculteurs.

« III. — La comptabilité des adhérents du centre qui sont placés sous un régime réel d'imposition doit être tenue par un expert-comptable ou un comptable agréé.

« L'expert-comptable ou le comptable agréé certifie la comptabilité établie par ses soins ; il s'assure de la régularité formelle des documents fiscaux et de leur concordance avec la comptabilité.

« IV. — Les adhérents assujettis à l'impôt sur le revenu, placés sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires n'exécède pas le double des limites prévues pour l'application aux commerçants et artisans du régime forfaitaire, bénéficient d'un abattement de 10 % sur leur bénéfice imposable.

« En cas de remise en cause, pour inexactitude ou insuffisance, des éléments fournis au centre de gestion agréé, ils perdent cet avantage, sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun, pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré.

« Le bénéfice de l'abattement est en revanche maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles. »

La motivation annoncée par le Gouvernement est de favoriser la compétitivité des petites et moyennes entreprises.

Votre Rapporteur a plusieurs remarques à présenter sur ce projet :

— L'abattement de 10 % accordé aux adhérents des centres crée deux catégories de contribuables, ce qui paraît en contradiction avec le principe constitutionnel de l'égalité devant l'impôt. Cet abattement devrait être accordé à tous les contribuables, y compris les forfaitaires puisque pour ces derniers il y a accord particulier sur la base d'imposition.

Il apparaît qu'un monopole de fait serait accordé aux experts-comptables et comptables agréés dans la tenue de la comptabilité des adhérents ce qui marque au plan d'application un certain illogisme. Les experts-comptables ne peuvent à la fois tenir la comptabilité et la certifier. Par ailleurs, les entreprises qui se présentent sous la forme de sociétés sont déjà soumises au contrôle des commissaires aux comptes. Cette nouvelle certification n'a pas de raison d'être et va créer des risques de conflit.

L'expert-comptable de l'intéressé sera-t-il un complément de celui du centre créé par l'organisme professionnel ou par l'établissement public ?

— Enfin, compte tenu du coût probable de l'adhésion aux centres et du fait que les adhérents renoncent du même coup à l'application de la décote spéciale et se voient soumis au régime des plus-values à court terme, on peut s'interroger sur l'avantage financier réel de cette mesure.

Autant de points sur lesquels il y aura lieu de fournir des précisions lors de la discussion du projet (1).

\*  
\*\*

Votre Rapporteur conclura son rapport en évoquant les difficultés que connaissent actuellement les petites et-moyennes entreprises du fait de la récession économique et des dispositions du plan de « refroidissement » de l'expansion.

Le nombre de cessations judiciaires d'entreprises s'accroît notablement depuis le début de l'année, comme le montre le tableau ci-dessous :

---

(1) En première lecture devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a finalement retiré l'article 48. Le projet serait repris par le Gouvernement sous forme d'amendement à la loi de finances rectificative pour 1974.

Evolution des faillites, liquidations de biens et règlements judiciaires.

	JANVIER.	FEVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOUT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
1973 .....	948	972	1.225	1.484	1.076	893	1.308	989	425 9 mois 9.320	623	776	967	11.686
1974 .....	1.986	1.491	1.386	1.163	1.085	1.072	1.002	1.257	857 9 mois 11.299 + 1.979 (+ 21,2 %)	>	>	>	>

(Source : Bulletin mensuel de statistique de l'I.N.S.E.E. (Exploitation du Bulletin officiel des annonces commerciales.)

Le Ministère des Finances a mis en place des comités départementaux présidés par le trésorier-payeur général pour examiner la situation des entreprises en difficulté.

Ces comités recourent le plus fréquemment à des facilités de règlement dans le domaine fiscal et parafiscal mais entreprennent également des démarches directes auprès des banques en prenant des mesures susceptibles d'accélérer les paiements publics.

Cependant, dans le domaine du crédit, l'action de ces comités est faible. Dans une réponse à une question que nous lui avons adressée, le Ministre de l'Economie et des Finances a bien voulu préciser qu'il ne lui paraissait ni possible, ni souhaitable de prévoir une mise hors encadrement des crédits accordés à certaines entreprises sur avis du Comité départemental, ce qui retire beaucoup d'intérêt à ce système.

Entre le 15 juin 1974 et le 2 octobre 1974, les comités avaient examiné 1.184 dossiers. 327 ont fait l'objet d'interventions auprès des banques et 286 ont bénéficié de règlements publics accélérés. 61 dossiers ont été transmis au Comité national qui assure la liaison entre le Ministère des Finances et la Banque de France.

A côté de ce Comité national vient d'être créé un groupe de travail présidé par M. Montarnal et comprenant des représentants du Ministère du Travail, du Ministère du Commerce et de l'Artisanat,

du Ministère de l'Industrie et de la Recherche, du Ministère de l'Economie et des Finances et de la DATAR. Ce groupe aura à se pencher sur les cas les plus difficiles et qui ne peuvent recevoir de solution immédiate.

Dans l'ensemble, cette procédure paraît manquer de souplesse et de rapidité.

---

## DÉBATS EN COMMISSION

---

M. Yves Durand, Rapporteur spécial, a procédé le jeudi 24 octobre 1974 à l'examen des crédits du Commerce et de l'Artisanat pour 1975.

M. Yves Durand, après avoir rappelé que ce budget était marqué par l'influence de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui commence à entrer pleinement en application, a indiqué que le montant des crédits de paiement passait d'une année sur l'autre de 37,6 millions de francs à 43,2 millions de francs. Il a précisé qu'au cours de l'année 1974, des crédits ont été transférés du Fonds de la formation professionnelle au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat : 7.365.000 F au chapitre 43-02 (actions de formation professionnelle au profit des artisans) et 22.195.000 F au chapitre 66-90 (construction de centres de formation d'apprentis). En 1975, le budget du Commerce bénéficiera de transferts analogues.

M. Yves Durand a ensuite formulé trois considérations principales : les dépenses de fonctionnement de l'administration générale augmentent dans les mêmes proportions que l'ensemble du budget ; les interventions publiques progressent sensiblement. Quant aux subventions d'investissement, elles se diversifient, mais diminuent globalement d'un exercice à l'autre.

Le Rapporteur spécial a exprimé des réserves sur le projet de création de centres de gestion agréés dont les adhérents pourront bénéficier d'un abattement de 10 % sur leur bénéfice imposable à condition que leur comptabilité soit tenue par un expert-comptable, prévu à l'article 48 du projet de loi de finances. Il a évoqué le développement satisfaisant de l'opération Mercure, ainsi que les difficultés d'application du régime des primes de conversion aux artisans qui pourrait être remplacé dans l'avenir par des formes nouvelles d'aides.

M. Monory a alors déploré la politique menée actuellement en matière de centres de formation d'apprentis qui accélère la concentration de la main-d'œuvre dans les grandes villes et a souhaité que le taux de la taxe sur la formation professionnelle reste limité à 1 %.

M. Lombard a estimé que le Gouvernement devrait prévoir des aides en faveur des artisans susceptibles de fournir un service après-vente. Il a demandé des précisions sur la position du Ministre à l'égard du commerce concentré. Enfin, il a souhaité que l'administration four-

nisse des explications concernant la reconnaissance d'un privilège aux experts-comptables par l'article 48 du projet de loi de finances créant des centres de gestion agréés.

M. Coudé du Foresto, Rapporteur général, a demandé que la Commission s'informe sur les débouchés assurés par les Centres de formation d'apprentis. Il a souligné que le simple recours aux centres de gestion des chambres consulaires devrait ouvrir droit à la réduction de 10 % du bénéfice imposable, même sans l'intervention d'un expert-comptable.

M. Descours Desacres a demandé quel était le nombre de décisions prises en appel par la Commission nationale d'urbanisme commercial.

Répondant aux divers intervenants, M. Yves Durand a souligné l'importance des problèmes soulevés par les formes actuelles de l'urbanisme commercial ; il a rappelé que la part du commerce concentré dans la distribution n'avait pas évolué en 1973 par rapport à 1972 ; il a terminé en indiquant à la commission qu'une centaine de recours avaient été déférés à la Commission nationale d'urbanisme commercial.

\*  
\*\*

Sous le bénéfice des observations présentées dans son rapport, votre Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget pour 1975 du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

---

# ANNEXES



## ANNEXE I

---

### MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE

Le principal reclassement de crédits dans la nomenclature budgétaire opéré par rapport à 1974 consiste à regrouper dans un article nouveau (art. 30) du chapitre 44-04 tout ce qui concerne l'aide aux groupements d'entreprises artisanales y compris l'aide aux centres de gestion constitués par des groupements d'artisans. Ainsi se trouvent inclus dans cet article les crédits concernant des actions qui en 1974 étaient financées sur l'article 10 du chapitre 44-04 (financement des études préalables à la constitution de groupements) ou sur l'article 50 du chapitre 44-05 (aide aux centres de gestion).

En effet, il est apparu que l'aide au démarrage de centres de gestion se situait davantage dans le cadre des actions économiques en faveur de l'artisanat que dans celui de l'assistance technique et économique au niveau des personnels d'encadrement car il était artificiel de distinguer ce qui dans cette aide concernait ces personnels. D'autre part, il est souhaitable que l'aide aux groupements autres que les centres de gestion ne se limite pas au financement d'études préalables à leur constitution. La nouvelle formule adoptée est donc à la fois plus logique et plus souple.

Parallèlement il a paru opportun de fusionner au chapitre 44-05 l'ancien article 30 avec ce qui subsistait de l'article 50 dont le montant devenait trop faible pour constituer un article séparé.

On trouvera ci-joint un tableau schématique de comparaison entre le budget 1974 et celui du projet de budget 1975 précisant la correspondance exacte entre le contenu de leurs nomenclatures par article en ce qui concerne les chapitres 44-04 et 44-05.

La mesure 01-18-01 traduit le passage du chapitre 44-05 au chapitre 44-04 des crédits destinés à l'aide aux centres de gestion.

## BUDGET DE L'ARTISANAT

Schéma de comparaison entre le budget 1974 et le projet de budget 1975.

Chapitre 44-04 et 44-05.

*BUDGET 1974*

*PROJET DE BUDGET 1975*

(Montants en milliers de francs)

Chapitre 44-04 :					Chapitre 44-04 :	
Art. 10. — Etudes économ.	} (11) ét. prélab. aux groupements. (12) intér. régional. (13) intér. national.	400	+ 100			
		250	+ 200	600	Art. 10. — Et. économiques.	
		150				
Art. 20. — Promotion commerciale.		1.600	+ 200	1.800	Art. 20. — Promotion commerciale.	
				1.000	Art. 30. — Aide aux groupements d'entreprise.	
Chapitre 44-05 :					Chapitre 44-05 :	
Art. 10. — C.E.P.A.M.		3.700	+ 730	4.430	Art. 10. — C.E.P.A.M.	
Art. 20. — A.T.M. et M.D.G.		6.817,5	+ 1.799,5	8.617	Art. 20. — A.T.M. et M.D.G.	
Art. 30. — animateurs économiques.		500	+ 300			
Art. 40. — Adjoints aux commissaires.		300	+ 670,5	970,5	Art. 40. — Adjoints aux commissaires.	
Art. 50. — Autres types	} Centres de gest. Autres.	500	=			
		80	=	880	Art. 50. — Autres types.	

## ANNEXE II

---

### ARTICLES DE LA LOI D'ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT RAPPORT

#### CHAPITRE II

##### Orientation fiscale.

*Art. 5.* — Le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi, à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. Ce rapprochement devra aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables.

L'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée.

Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa ci-dessus, en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

*Art. 6.* — Si aucun membre de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie.

*Art. 7.* — Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'évolution des marges dans l'activité considérée et de celle des charges imposées à l'entreprise. Ils sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales, élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations.

*Art. 8.* — Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1973 un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer. Cette dernière tiendra compte de la situation particulière de certaines entreprises artisanales exonérées à la date de promulgation de la présente loi.

Les modalités d'assiette des contributions pour frais de Chambre de commerce et d'industrie et Chambres de métiers seront également aménagées, après consultation des organismes en cause, dans le cadre du texte visé au premier alinéa.

En ce qui concerne les dispositions de la loi du 16 juin 1948 relatives à la taxe pour frais de Chambres de métiers applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, elles seront adaptées, après consultation des Chambres de métiers concernées pour tenir compte de la définition de la ressource locale appelée à remplacer la contribution des patentes.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

TITRE II  
DISPOSITIONS SOCIALES

CHAPITRE PREMIER

Aide spéciale compensatrice.

Art. 11.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, les conditions de ressources auxquelles est subordonné l'octroi de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et les modalités de calcul de cette aide seront adaptées, notamment pour exclure des ressources prises en compte la pension de retraite éventuellement versée à l'intéressé par une des caisses visées à l'article 8 de ladite loi, afin d'obtenir une répartition plus équitable de l'aide. Dans ce but, une aide dégressive sera attribuée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux commerçants et artisans âgés de plus de soixante ans dont le montant total des ressources est compris entre une fois et demie et deux fois le chiffre limite prévu pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1972 visée ci-dessus ne seront pas applicables à l'aide dégressive instituée à l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles l'aide dégressive sera accordée aux commerçants et artisans ayant abandonné leur activité entre le 31 décembre 1972 et le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Ces aides seront imputées sur les fonds sociaux mentionnés à l'article 8 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

Art. 12.

Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est abrogé et il est ajouté à cette loi un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. — I. — En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier de l'article 10, dont la situation ouvrirait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles.

« Le droit du conjoint survivant à l'aide lui est aussi acquis dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé et de celles accomplies par l'époux survivant après le décès satisfait, quelle que soit la date du décès, aux conditions de durée d'activité, si le conjoint survivant remplit les autres conditions prévues à l'article 10.

« II. — Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article 10. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 14, cinquième alinéa, l'aide spéciale compensatrice est versée, la moitié au moment de son attribution et l'autre moitié en deux annuités consécutives au premier versement.

« III. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10, premier alinéa, de l'article 11, premier alinéa et de l'article 19, premier alinéa, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité de chef d'entreprise le fait d'exploiter, en vue de subvenir aux besoins de la famille à l'exclusion de tout but commercial, une ou des parcelles de terres dites de subsistances. La superficie utile totale de ces parcelles est celle qui est fixée pour l'application de l'article 27 modifié de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole. »

Art. 13.

Sont ajoutés à l'article 11 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 les trois alinéas suivants :

« Le demandeur est dispensé de l'obligation de mettre en vente le fonds ou l'entreprise lorsque son activité professionnelle s'exerce soit sur des emplacements ou dans un local dont la jouissance lui est conférée par un titre incessible, soit moyennant une autorisation administrative incessible, et que ce titre ou cette autorisation constitue un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise. Le bénéfice de cette dispense est également accordé au conjoint survivant faisant valoir les droits qui lui sont ouverts par les dispositions de l'article 10-1-I et empêché de céder le fonds ou l'entreprise du fait des règles successorales qui lui seraient applicables.

« Le demandeur est dispensé de faire figurer le titre de jouissance des emplacements ou du local où s'exerce son activité ou l'autorisation administrative moyennant laquelle il l'exerce parmi les éléments du fonds ou de l'entreprise qu'il met en vente, lorsque ce titre ou cette autorisation est incessible, mais ne constitue pas un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise.

« Le bénéfice de ces dispenses est également accordé au demandeur lorsque son activité professionnelle s'exerce dans son habitation. »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

##### CHAPITRE PREMIER

###### Dispositions relatives au rôle des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.

*Art. 25.* — Après consultation des organisations professionnelles, les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers participent à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et à celui des plans d'aménagement rural.

Les rapports annexes des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'aménagement rural fixent, à titre prévisionnel, l'importance et la localisation des zones préférentielles d'implantation des différents équipements commerciaux et artisanaux.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.

*Art. 26.* — Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers sont associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux.

Elles sont informées de tout projet immobilier comportant la construction, en une ou plusieurs tranches, de cinq cents logements ou plus, ce minimum étant ramené à deux cents pour les communes de moins de 30.000 habitants.

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

*Art. 27.* — *Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les Chambres de commerce et d'industrie ou les Chambres de métiers peuvent, en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur, réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit des commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité ou de leur transfert.*

Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds, et éventuellement des locaux, sans apport initial en capital.

## TITRE IV

### ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE

**Art. 53.** — Sont dispensés de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage les commerçants et artisans locataires du local dans lequel est situé leur fonds, qui sont admis à suivre un stage de conversion ou un stage de promotion professionnelle, au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, dont la durée minimum est fixée par arrêté et dont la durée maximum ne peut excéder un an sauf s'il s'agit d'un stage dit de promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue à cet effet par la loi précitée.

**Art. 54.** — I. — Les commerçants et artisans qui suivent un *stage de conversion* au sens de l'article 10-1° de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 reçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 25-I-3° de ladite loi.

II. — Les commerçants et artisans qui suivent un *stage de promotion professionnelle* au sens de l'article 10-3° de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 perçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 30 de ladite loi.

III. — A l'issue de l'un des stages définis à l'article 53 de la présente loi, les *commerçants et artisans qui renoncent à leur activité et recherchent un emploi salarié* percevront, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi et pendant une durée maximale de trois mois, une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'ils percevraient pendant leur stage.

**Art. 55.** — Dans le cas où, à l'issue d'un des stages prévus à l'article 53 de la présente loi, le commerçant ou l'artisan quitte le local dont il est locataire pour convertir son activité en la transférant dans un autre local ou pour prendre une activité salariée, la résiliation du bail intervient de plein droit et sans indemnité à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où elle est signifiée au bailleur.

**Art. 56.** — Le second alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. D'autre part, les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent suivre des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

« Ces stages ne peuvent être effectués qu'auprès d'entreprises commerciales ou artisanales ou de petites et moyennes entreprises, ayant fait l'objet d'un agrément. »

**Art. 57.** — En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du Livre II du Code du travail, les élèves inscrits dans une classe du cycle moyen comportant un enseignement alterné peuvent effectuer, dans les entreprises commerciales et artisanales agréées, des stages d'information et de formation pratique au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

Dans ce cas, une convention doit être conclue entre le chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréée et l'établissement d'enseignement que fréquente l'élève ; cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans l'entreprise agréée.

Pendant cette période de préapprentissage, l'élève bénéficie du statut scolaire et de conditions identiques à celles offertes par les filières permettant la préparation d'un diplôme de l'enseignement technologique du niveau d'ouvrier qualifié.

**Art. 58.** — Afin de favoriser le développement et la qualité de la formation des apprentis, une prime est accordée au chef d'entreprise commerciale ou artisanale qui prend en stage un jeune inscrit dans une classe du cycle moyen. Le montant de cette prime sera majoré si, à l'issue de cette période, le chef d'entreprise conclut avec le jeune un contrat d'apprentissage.

### ANNEXE III

---

#### LISTE DES CENTRES DE GESTION NOUVELLEMENT CRÉÉS AYANT SOLlicitÉ UNE SUBVENTION POUR LA PREMIÈRE FOIS EN 1974

##### 1. Demandes retenues.

- Centre de gestion pour artisans (Chambre de métiers d'Alsace).
- Centre de gestion d'études et d'information de l'artisanat et des métiers (Chambre de métiers de la Marne).
- Centre interprofessionnel de promotion artisanale en gestion et comptabilité (Chambre de métiers du Puy-de-Dôme).
- Association Meusienne pour l'information, la gestion de l'artisanat et des métiers (Chambre de métiers de la Meuse).
- Centre de gestion des bouchers (Chambre de métiers de la Vendée).
- Centre de gestion des artisans ruraux (Chambre de métiers de la Vendée).
- Centre de gestion interprofessionnel (Chambre de métiers des Hautes-Alpes).

##### 2. Demandes en cours d'études.

- Centre de gestion artisanal du bâtiment (Chambre de métiers de l'Ariège).
  - Service d'assistance technique à l'artisanat corrézien (Chambre de métier de la Corrèze).
  - Centre de gestion de l'organisation professionnelle des bouchers-charcutiers (Chambre de métiers de la Corrèze).
  - Institut de gestion, d'études, d'information et de conseil de l'artisanat et des petites entreprises (Chambre de métiers des Côtes-du-Nord).
  - Groupement de services des métiers de Lorraine (Chambre de métiers de la Moselle).
  - Centre de gestion du secteur des métiers (Chambre de métiers de la Charente-Maritime).
-

## ANNEXE IV

---

### L'AIDE A LA SOUS-TRAITANCE

Décret n° 74-444 du 15 mai 1974 instituant une indemnité particulière de décentralisation en faveur d'entreprises artisanales de sous-traitance.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports, et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment son article 51 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Il est créé, en application du premier alinéa de l'article 51 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, une indemnité particulière de décentralisation attribuée aux entreprises de sous-traitance immatriculées au répertoire des métiers.

Sont considérées comme entreprises de sous-traitance pour l'application du présent décret celles qui exécutent de manière habituelle des actes de production ou de service sur les ordres et pour le compte d'autres entreprises.

*Art. 2.* — Les entreprises bénéficiaires devront en outre justifier que plus de la moitié de leur chiffre d'affaires pour le dernier exercice connu provient de leur activité de sous-traitance.

*Art. 3.* — L'indemnité particulière de décentralisation est accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

L'indemnité ne peut être attribuée que pour une installation établie avant la date de publication de l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 51 de la loi susvisée dans l'une des zones ou régions que désignera cet arrêté et à la condition que cette installation soit transférée vers l'une des zones ou régions énumérées audit article 51.

*Art. 4.* — L'indemnité est égale à tout ou partie de la dépense constituée par les frais de démontage, les frais de transport et les frais de remontage des matériels.

Cette dépense doit recevoir l'accord préalable de l'administration sur présentation de devis. Si elle excède cinq mille francs au total, les devis doivent être établis par deux entreprises distinctes pour chaque catégorie de frais.

L'indemnité, qui ne peut excéder le montant du devis le plus bas, est liquidée sur production des factures après la mise en service des matériels transférés.

Art. 5. — Le montant de l'indemnité correspond à :

100 % de la fraction n'exédant pas vingt mille francs de la somme déterminée dans les conditions fixées à l'article précédent ;

75 % de la fraction comprise entre vingt mille et cinquante mille francs ;

60 % de la fraction supérieure à cinquante mille francs.

Art. 6. — L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'engagement d'abandonner dans l'ensemble des zones ou régions désignées par l'arrêté prévu à l'article 51 de la loi, tout exercice, direct ou par personne interposée, de l'activité transférée.

En cas de rupture de cet engagement, l'indemnité devra être remboursée.

Art. 7. — Le bénéficiaire de l'indemnité doit, avant de la percevoir, établir qu'il est à jour du paiement de ses impôts, taxes et cotisations sociales.

Art. 8. — Les demandes d'indemnité sont adressées au préfet du département dans lequel est située l'installation dont le transfert est envisagé.

Art. 9. — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports, et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1974.

PIERRE MESSMER

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

YVES GUÉNA.

Régions dans lesquelles les entreprises artisanales qui y sont installées et désirent transférer leur installation peuvent demander l'indemnité de décentralisation.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports, et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre de 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment son article 51 (1<sup>er</sup> alinéa) ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomération nouvelles, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 74-444 du 15 mai 1974 instituant une indemnité particulière de décentralisation en faveur d'entreprises artisanales de sous-traitance, notamment son article 3,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret n° 74-444 du 15 mai 1974 instituant une indemnité particulière de décentralisation en faveur d'entreprises artisanales situées dans la région parisienne délimitée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, à l'exception du territoire sur lequel seront installées des agglomérations nouvelles, tel qu'il est défini en application de l'article 3 de la loi n° 70-610 prévoyant la délimitation de ce territoire.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1974.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,  
Yves GUÉNA.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,  
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement  
et des Transports,  
Olivier GUICHARD.

(J.O. 17 mai 1974, pages 5325 et 5326)

---

## ANNEXE V

### AIDE SPÉCIALE COMPENSATRICE

Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures  
en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Il est institué, pour une durée de cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et dans les conditions prévues au titre II ci-dessous, des mesures d'aide au bénéfice d'affiliés en activité ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales.

*Art. 2.* — I. — Le Gouvernement déposera, au cours de la première session ordinaire de 1972-1973 du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans.

II. — Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1977, un projet de loi prorogeant, si besoin est, certaines des dispositions de la présente loi.

---

#### (1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Loi n° 72-657

##### Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2229 ;  
Rapport de M. Claude Martin au nom de la commission spéciale (n° 2301) ;  
Discussion les 18 et 19 mai 1972 ;  
Adoption, après déclaration d'urgence, le 19 mai 1972.

##### Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 15 (1971-1972) ;  
Rapport de M. Armengaud, au nom de la commission des finances, n° 232 (1971-1972) ;  
Avis de la commission des affaires sociales, n° 237 (1971-1972) ;  
Discussion et adoption le 8 juin 1972.

##### Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 2411) ;  
Rapport de M. Claude Martin au nom de la commission spéciale (n° 2436) ;  
Discussion et adoption le 22 juin 1972.

##### Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 308 (1971-1972) ;  
Rapport de M. Armengaud, au nom de la commission des finances, n° 335 (1971-1972) ;  
Discussion et adoption le 28 juin 1972.

##### Assemblée nationale :

Rapport de M. Claude Martin au nom de la commission mixte paritaire (n° 2490) ;  
Discussion et adoption le 30 juin 1972.

##### Sénat :

Rapport de M. Armengaud, au nom de la commission mixte paritaire, n° 343 (1971-1972) ;  
Discussion et adoption le 30 juin 1972.

## TITRE I<sup>er</sup>

### Financement.

*Art. 3.* — Le financement de l'aide est assurée par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

1° *Une taxe d'entraide*, constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité instituée par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, complétée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Le taux de cette taxe, fixé par décret, ne peut excéder 0,3 ‰.

La taxe d'entraide s'applique également aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 F dont le chef est affilié à l'une des organisations autonomes visées au titre I<sup>er</sup> du Livre VIII du Code de la sécurité sociale et intéressant les industriels, commerçants et artisans.

2° *Une taxe additionnelle* à la taxe d'entraide assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Le taux de cette taxe est de 10 F au mètre carré de surface définie à l'alinéa précédent pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 10.000 F et de 20 F au mètre carré de ladite surface pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 20.000 F. Le décret prévu à l'article 20 déterminera les taux applicables lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 10.000 F et 20.000 F.

Le même décret prévoira, par rapport aux taux ci-dessus, des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés.

La taxe additionnelle ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500.000 F.

Les dispositions prévues à l'article 34 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée sont applicables pour la détermination du chiffre d'affaires imposable.

Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.

*Art. 4.* — Les redevables sont tenus de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement des taxes visées à l'article 3 le montant de leur chiffre d'affaires et la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail dès lors qu'elle excède 400 mètres carrés.

Ils calculent le montant des taxes leur incombant et en effectuent le versement sans mise en demeure préalable.

*Art. 5.* — Le recouvrement des taxes prévues ci-dessus est assuré par et pour le compte d'un ou de plusieurs organismes de sécurité sociale désignés par le décret prévu à l'article 20.

Les administrations compétentes sont tenues de communiquer aux caisses, sur la demande de celles-ci, les renseignements nécessaires au recouvrement.

*Art. 6.* — Les taxes sont exigibles le 1<sup>er</sup> février de chaque année, le premier versement étant dû le 1<sup>er</sup> février 1973.

*Art. 7.* — Le paiement des taxes instituées à l'article 3 est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues aux articles L 138 et L 139 du Code de la sécurité sociale.

Les sociétés et entreprises assujetties auxdites taxes sont soumises aux dispositions des articles L 151 à L 157, L 159, L 165 à L 167-1, L 169 à L 170-2 et L 560 du Code de la sécurité sociale.

## TITRE II

### Modalités d'attribution.

*Art. 8.* — Le produit des taxes instituées à l'article 3 ci-dessus est réparti par une commission ou un organisme désigné par le décret prévu à l'article 20 en vue :

D'une part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices dans les conditions prévues ci-après ;

D'autre part, d'accroître les ressources des fonds sociaux des caisses, afin de leur permettre de venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient les conditions définies à l'article 10.

*Art. 9.* — Les décisions d'attribution des aides prévues à l'article 8 sont prises par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret.

Les règles générales applicables à ces décisions sont fixées par la commission ou l'organisme institué à l'article 8 et approuvées par voie réglementaire.

*Art. 10.* — Ont vocation au bénéfice d'une aide spéciale compensatrice les adhérents en activité desdites caisses, âgés de soixante ans au moins, immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers, cessant définitivement toute activité dans leur propre entreprise et comme chef d'entreprise dans toute entreprise quelle qu'elle soit, et remplissant les conditions suivantes :

Avoir été quinze ans chef d'entreprise artisanale ou commerciale, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale compensatrice. Le décret prévu à l'article 20 déterminera les modalités selon lesquelles l'activité commerciale ou artisanale, lorsqu'elle a été pour partie exercée dans un territoire qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, sera prise en compte au titre du délai de quinze ans prévu ci-dessus ;

Disposer, pour l'intéressé ou le ménage, d'un montant total de ressources n'excédant pas le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité augmenté de 50 %, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas, en ce qui les concerne, ledit chiffre limite.

En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> dont la situation ouvrait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles.

*Art. 11.* — Tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit.

Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 9. Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et s'il justifie de la mise en vente de son fonds de commerce, de son entreprise ou de son droit au bail pour un montant inférieur au plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle

il pourrait prétendre. La mise en vente est effectuée par affichage, durant trois mois, dans un local de la chambre de commerce ou de chambre des métiers ouvert au public et sur les lieux où est exploité le fonds ou l'entreprise.

Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire ayant demandé l'aide spéciale compensatrice peut obtenir la résiliation de son bail, en cours de bail. La résiliation intervient de plein droit après un préavis de trois mois notifié par le locataire à son propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Art. 12.* — Si le propriétaire du fonds ou de l'entreprise est propriétaire des murs, il établit une promesse de bail au bénéfice du futur acquéreur.

*Art. 13.* — En cas de vente effectuée dans les conditions définies à l'article 11, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur nonobstant toute clause contraire du bail.

En cas de préjudice subi par le bailleur, il appartiendra au tribunal conformément aux articles 34-3 et 34-4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, d'apprécier ce préjudice qui ne pourra en aucun cas être une cause de non-agrément du nouveau locataire. Ce dernier en supportera la charge et ne pourra en aucun cas exercer de recours en responsabilité contre le vendeur.

*Art. 14.* — Le montant de l'aide spéciale compensatrice est fixé au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande.

Toutefois, ce montant ne peut, augmenté de la moitié du prix de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail, excéder trois fois le plafond de ressources fixé en exécution de l'article 10 ci-dessus pour avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice.

Il ne peut, non plus, augmenté dans les mêmes conditions, être inférieur à une fois et demie ledit plafond.

L'aide spéciale compensatrice sera donnée en un seul versement au bénéficiaire de plus de soixante-cinq ans, dès la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers.

Pour le bénéficiaire de moins de soixante-cinq ans, 50 % de l'aide spéciale compensatrice sera attribuée dès radiation de l'entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers. Le solde sera versé par annuités égales de telle sorte que la dernière annuité soit perçue par l'intéressé à l'âge de la retraite.

Toutefois, il pourra demander que tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice soit, par anticipation, versé directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.

En cas de décès de l'intéressé, les annuités restant à courir sont immédiatement exigibles par ses ayants droit, sous réserve que ces derniers aient des ressources totales inférieures à celles fixées pour l'obtention de l'aide spéciale compensatrice.

*Art. 15.* — L'aide spéciale compensatrice n'est pas imposable. Elle est incessible.

*Art. 16.* — Le bénéficiaire d'une aide spéciale compensatrice peut, s'il n'a pas atteint l'âge de la retraite et s'il n'exerce pas, après la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers, une activité salariée, continuer à cotiser aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

*Art. 17.* — Les litiges relatifs à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice ou à sa restitution sont portés devant les juridictions prévues aux articles L 190 et L 191 du Code de la sécurité sociale.

Sans préjudice de l'application de l'article 3 du Code de procédure pénale, il en sera de même des litiges relatifs aux taxes instituées par l'article 3 de la présente loi.

*Art. 18.* — Les frais de gestion du régime d'aide institué par la présente loi sont couverts par prélèvement sur le produit des taxes instituées à l'article 3 ci-dessus dans des conditions fixées par voie réglementaire.

*Art. 19.* — Tout bénéficiaire de l'aide spéciale compensatrice qui aura, même de fait, repris des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans son ancienne entreprise ou des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit, sera tenu de restituer l'aide spéciale compensatrice qu'il aura reçue.

Quiconque n'aura pas fourni dans des conditions prévues par la présente loi ou éventuellement par ses décrets d'application la déclaration visée à l'article 4 ci-dessus ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans ladite déclaration, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les sommes indûment perçues seront sujettes à répétition.

*Art. 20.* — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et apportera les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. Il prévoira en particulier les majorations applicables en cas de retard de paiement des taxes prévues à l'article 3.

*Art. 21.* — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux étrangers sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
PIERRE MESSMER.

*Le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales,*  
EDGAR FAURE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
RENÉ PLEVEN.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le Ministre de la Santé publique,*  
JEAN FOYER.

*Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,*  
YVON BOURGES.

## ANNEXE VI

### OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI D'ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT.

*d'après l'annexe du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.*

#### Rappel de ces dispositions.

• *Article 5* : égalité des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

• *Article 6* : droit pour un contribuable d'obtenir, quand il passe devant la Commission départementale des impôts directs, que siège dans cette commission un représentant de son organisation professionnelle.

• *Article 7* : instructions sur l'établissement des forfaits et élaboration de monographies après consultation des organisations professionnelles.

• *Article 8* : remplacement de la patente par une taxe professionnelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

#### ARTICLE 5

##### Assemblée permanente des Chambres de commerce et d'industrie.

Les Chambres de commerce et d'industrie souhaitent, de manière très vive, voir le Gouvernement insérer dans la loi de finances de 1975, une première étape de mesures visant à promouvoir l'application du principe contenu dans cet article, savoir le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu des artisans et commerçants avec celui applicable aux salariés.

##### Assemblée permanente des Chambres de métiers.

L'article 5 de la loi pose le principe de l'instauration de « l'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises ». L'on constate que dans l'artisanat un nombre croissant de chefs d'entreprise transforment leur entreprise individuelle en société estimant que les régimes fiscal et social qui leur seront ainsi consentis seront plus favorables en raison de la qualité de salarié reconnu à la plupart des dirigeants de sociétés.

L'application du principe affirmé par le Parlement éviterait le recours à un tel artifice de procédure en plaçant les dirigeants de sociétés et d'entreprises individuelles sur un pied d'égalité dans tous les domaines et en particulier en matière fiscale et sociale.

#### IMPOT SUR LE REVENU

L'article 5 de la loi a, par ailleurs, fixé le principe de l'égalité de l'imposition des revenus des commerçants et artisans avec ceux des salariés, reconnaissant par là même que la rémunération du travail du chef d'entreprise entraine pour une large part dans les revenus de ces professionnels.

Cet article fixe un terme à la réalisation de cette égalité fiscale, à savoir : le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Pour respecter cette échéance, le Parlement ne saurait attendre le dépôt du rapport que doit élaborer le Gouvernement pour le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il importe

que la loi de finances pour 1975 fixe le contenu de la première étape d'attribution de l'abattement de 20 % sur les revenus artisanaux. A l'occasion de cette première étape, il devrait être fait application dudit abattement sur la partie du revenu correspondant au travail du chef d'entreprise.

On remarquera, en effet, que la disposition prise dans le cadre de la loi de finances pour 1974, portant sur la généralisation de la limite d'exonération, bien que présentée comme répondant au principe posé par l'article 5 de la loi d'orientation, ne peut être considérée comme telle au regard de l'artisanat. En fait, très peu sont ceux des artisans qui en ont bénéficié ou qui en bénéficieront en 1975. La mesure est applicable à l'ensemble des revenus non salariés et elle n'a d'effet qu'autant que le contribuable est célibataire ; seules en bénéficieront des entreprises vraiment marginales, proches des cas sociaux, puisque le revenu annuel ne doit pas dépasser 8.000 F en 1972 et 10.000 F en 1973.

En ce qui concerne l'amélioration concomitante de la connaissance des revenus, les Chambres de métiers font remarquer que, d'ores et déjà, celle-ci s'opère de jour en jour : l'administration dispose, en effet, d'un faisceau de moyens de recoupement lui permettant d'appréhender parfaitement le bénéfice de la petite entreprise, petite entreprise qui, ne disposant pas de service comptable permanent, n'utilise souvent qu'incomplètement les possibilités de déductions légales pour la détermination du bénéfice imposable.

#### **Confédération générale des petites et moyennes entreprises.**

A propos du *rapprochement en matière d'impôt sur le revenu* (art. 5), on peut regretter, d'une part, l'affirmation d'avoir à progresser dans la connaissance des revenus, affirmation qui laisse subsister une suspicion de fraude sur l'ensemble du secteur commercial, d'autre part, la faible portée des mesures d'application prises pour 1974 et 1975, dans le cadre de la loi de finances pour 1974. Il convient de ne pas perdre de vue que chaque loi de finances devra favoriser le rapprochement recherché.

#### **CID-UNATI.**

L'article 5 de la loi d'orientation édicte le principe du rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés.

Ce rapprochement devra être poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances pour aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Au titre de la loi des finances 1974, deux dispositions entament le processus :

- la limite d'exonération d'impôt sur le revenu pour les non-salariés rejoindra celle des salariés pour les revenus de 1974. Cette limite, de 10.000 F pour les salariés, sera de 8.000 F pour les revenus des travailleurs non salariés de 1973 et de 10.000 F pour 1974 ;
- l'abattement de 20 % dont bénéficient les salariés est ramené à 10 % pour les gros revenus.

Deux réflexions s'imposent :

En fait le Gouvernement a déjà exprimé des doutes sur la possibilité de respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1978, faisant observer que les progrès dans la connaissance des revenus ne dépendent pas uniquement de son action et de celle de l'administration.

Le rapport qu'il devra déposer devant le Parlement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 exposera « des moyens d'obtenir une amélioration spectaculaire de la connaissance des revenus, mais il ne dissimulera pas les inconvénients économiques et pratiques de ces moyens, inconvénients dont on craint qu'ils ne paraissent importants ».

Mais dans quel sens s'opérera ce rapprochement ?

Dans le silence du texte, la question peut se poser de savoir si l'on étendra aux bénéficiaires commerciaux l'abattement de 20 % dont bénéficient les salariés, ou bien, si au contraire, l'on supprimera ou limitera cet abattement pour certains revenus salariaux.

Il n'est pas impossible que les deux formules soient utilisées concurremment, la première pour les revenus modestes, la seconde pour les revenus plus élevés.

En tout état de cause, cette date du 1<sup>er</sup> janvier 1978 apparaît trop lointaine pour le CID-UNATI.

**Confédération générale de l'artisanat français.**

Nous souhaitons un allègement sensible de l'impôt sur le revenu qui frappe les artisans par l'uniformisation des régimes fiscaux (alignement avec les salariés).

**Fédération des associations commerciales de France.**

La Fédération souhaite l'uniformisation des régimes fiscaux (salariés et non salariés) par la reconnaissance d'un salaire pour tous.

**Confédération nationale de l'artisanat et des métiers.**

En matière d'impôt sur le revenu l'article 5 de la loi pose le principe de l'égalité fiscale qui doit être réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Pour l'application de cette disposition, la loi de finances pour 1974 a prévu la généralisation de la limite d'exonération pour les revenus inférieurs à 10.000 F, ce qui ne constitue pas vraiment un rapprochement en ce qui concerne l'abattement de 20 %.

Les revenus des artisans sont suffisamment connus de l'administration pour que l'abattement de 20 % dont bénéficient les salariés soit applicable rapidement à l'artisanat, et nous pensons qu'un abattement de 10 % devrait être accordé au 1<sup>er</sup> janvier 1975 et l'égalité fiscale assurée au 1<sup>er</sup> janvier 1976, par application d'un abattement de 20 %.

**Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment.**

On peut estimer que l'orientation fixée par la loi du 27 décembre 1973, en matière de rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans avec celui applicable aux salariés, est précise puisqu'il est stipulé qu'il faut aboutir à l'égalité fiscale au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Malheureusement, aucun commencement d'application de cette orientation n'est intervenu pour le moment. Il est indispensable qu'une première étape soit réalisée dans la prochaine loi de finances.

**ARTICLE 6.**

**Assemblée permanente des Chambres de commerce et d'industrie.**

Les compagnies consulaires sont unanimes à se féliciter du bon fonctionnement des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires qui se présentent comme des éléments efficaces de paix sociale.

La garantie nouvelle dont disposent aujourd'hui à leur sujet les justiciables en vertu de cet article ne pouvait manquer, d'autre part, d'être appréciée des professionnels. Il reste maintenant, d'ailleurs, à informer les commerçants et artisans de leurs droits de recours à cet organisme qui, ainsi que le constatait notamment le conseil des impôts dans son rapport général publié au *Journal officiel* du 3 août 1972 (p. 667 et suiv.), est assez peu utilisé et sans doute insuffisamment, mais ce recours ne peut, bien évidemment, être efficace

que si les intéressés disposent d'une comptabilité sérieuse pouvant être communiquée aux commissaires, ainsi que le notent les C.R.C.I. Lorraine et Haute Normandie.

**Assemblée permanente des Chambres de métiers.**

L'article 6 de la loi ouvre la possibilité aux contribuables de demander que siège à la Commission départementale des impôts un représentant d'une organisation professionnelle dont il fait partie. Une note de la Direction générale des impôts du 13 mars 1974 est venue préciser les modalités pratiques d'application de cette mesure. Le contribuable sera informé par la commission de la possibilité qui lui est ainsi offerte.

**CID-UNATI.**

L'article 6 porte réforme d'une disposition concernant la commission départementale des impôts.

Si aucun membre de la commission n'appartient à la profession exercée par le contribuable, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie.

Il faut rappeler que cette commission a compétence pour être consultée lorsqu'un désaccord intervient en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Il faut déplorer que l'arbitrage de la commission ne soit pas davantage sollicité, notamment en matière de fixation des forfaits.

**ARTICLE 7.**

**Assemblée permanente des Chambres de commerce et d'industrie.**

Les Chambres ont enregistré avec satisfaction le fait que les monographies devront être soumises aux organisations professionnelles et elles souhaitent que les observations justifiées qu'elles présenteront, soient prises en considération.

**Assemblée permanente des Chambres de métiers.**

A l'égard de l'établissement des forfaits, il importerait de savoir si l'administration fiscale a reçu des instructions assurant la juste application des règles fixées par l'article 7 en la matière.

En ce qui concerne les monographies professionnelles, les Conférences régionales des métiers sont actuellement consultées sur les projets de monographies régionales et se tiennent en liaison avec les organisations syndicales des professions concernées. L'A.P.C.M., pour sa part, a reçu communication des monographies nationales, monographies trop anciennes pour certaines professions ; elle assure également le contact avec les professions intéressées. Saisie récemment de ces problèmes, il ne lui est pas possible, dans le présent avis, de formuler d'observations d'ensemble.

**CID-UNATI.**

L'article 7 de ladite loi précise les conditions dans lesquelles doivent être évalués les bénéfices ou le chiffre d'affaires des commerçants et artisans.

1. Les forfaits doivent tenir compte de la réalité des petites entreprises et en particulier de l'évolution des marges dans l'activité considérée et de celle des charges imposées à l'entreprise.

En matière de bénéfice, celui-ci doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, compte tenu des conditions d'exercice de la profession et des diverses circonstances qui sont de nature à influencer sur les résultats d'exploitation.

Et le Ministre a précisé que des instructions sont données aux services des impôts « pour qu'ils fassent preuve de compréhension et d'une bonne connaissance des situations individuelles. Il ne saurait être question de majorer systématiquement et d'un pourcentage uniforme tous les forfaits. Au contraire, poursuit le Ministre, il sera tenu compte de l'environnement concret de chaque commerçant, de l'évolution de sa clientèle, de l'accroissement de ses charges, en particulier de ses charges sociales et de l'accentuation de la pression de la concurrence sous toutes ses formes et quelles qu'en soient les causes ».

2. Le même article 7 prévoit que les forfaits sont établis sur la base de monographies nationales ou régionales et que celles-ci sont communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter des observations à leur sujet.

Les monographies se voient donc reconnaître un rôle officiel, mais seront simplement portées à la connaissance des organisations professionnelles alors que le CID-UNATI avait exigé la participation de ces organismes à l'élaboration de ces monographies.

Toutefois, au cours des débats parlementaires, le Ministre a précisé que celles-ci ne doivent pas avoir un caractère obligatoire et ne sont qu'une façon d'éclairer le débat entre commerçants et artisans et l'administration. L'utilisation des monographies se ferait « sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise ».

Mais le texte est muet quant à savoir à quel niveau (national ou régional) et suivant quelles modalités les organisations professionnelles auront à intervenir dans la mise au point des monographies élaborées par l'administration.

Par ailleurs, il est bon de noter que la loi ayant paru au *Journal officiel* du 30 décembre est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et que ces dispositions trouveront leur première application pour la fixation des forfaits de 1974 et peut-être (?) à partir de 1973 pour les forfaits de la période biennale (1973-1974).

#### **Confédération nationale de l'artisanat et des métiers.**

En matière de forfaits, nous constatons qu'en 1974 l'administration n'a pas eu le temps de mettre au point les monographies professionnelles en accord avec les professions et que par ailleurs on assiste à l'établissement de monographies régionales sans que l'échelon national ait été au préalable saisi pour la mise au point des monographies nationales.

Des mesures doivent être prises pour que ce travail de concertation avec les organisations professionnelles nationales soit assuré sans passer par les Chambres de métiers qui n'ont pas, par principe, de compétence professionnelle.

#### **Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment.**

L'article 7 de la loi prévoit que des monographies professionnelles, élaborées par l'administration seront communiquées aux organisations professionnelles qui pourront présenter leurs observations.

La CAPEB n'a pas reçu communication, jusqu'à présent, de monographies intéressant les professions du bâtiment. Nous ne savons pas, en l'état actuel des choses, si aucune monographie nationale, concernant les professions du bâtiment, n'a été établie ou si la communication aux organisations professionnelles prévue par la loi, n'a pas été effectuée.

A l'échelon départemental, un certain nombre d'organisations rattachées à la CAPEB ont été amenées à présenter leurs observations sur des monographies régionales. On peut s'étonner, à ce sujet, que la communication de ces docu-

ments n'ait pas été effectuée, par l'administration responsable, directement aux organisations professionnelles intéressées mais que la COREM ait servi d'intermédiaire, ce qui a pu créer, dans certains cas, retard ou confusion.

L'examen de quelques-uns de ces documents fait apparaître que certains critères retenus pour l'établissement des monographies, sont très contestables ; il conviendrait donc que l'administration tienne le plus grand compte des observations que les organisations professionnelles ont été et seront amenées à lui présenter.

#### ARTICLE 8.

##### **Assemblée permanente des Chambres de commerce et d'industrie.**

Les Chambres se sont réjouies de voir enfin supprimer la patente, mais bien des critiques ont été formulées au nouveau texte qui avait été élaboré pour la remplacer et les graves incertitudes qu'il recèle ont suscité chez les futurs redevables un sentiment très grand d'inquiétude. Un rapport complet sera adressé aux pouvoirs publics sur cette question essentielle, cependant, l'on peut dire dès maintenant que :

a) Sur le plan des principes les Chambres de commerce et d'industrie ont regretté que les pouvoirs publics n'aient pas accordé une place suffisante à la concertation préalable avec les milieux professionnels visés par la réforme. En outre, elles n'ont pas disposé des informations statistiques suffisantes pour mesurer les conséquences prévisibles de l'instauration de la nouvelle taxe. L'absence de données chiffrées sur les transferts de charges fiscales entre secteurs d'activité, notamment au sein de l'industrie, du commerce et des services et sur les incidences des nouvelles règles de fixation des taux, les prive, en effet, d'éléments décisifs d'appréciation sur la portée du projet.

Par ailleurs, les rédacteurs de ce texte ont semblé négliger la perspective du rapprochement des législations fiscales au sein de la C.E.E. Or, au risque de créer de nouvelles distorsions de concurrence entre nos entreprises et celles de nos partenaires, il est essentiel que la charge fiscale intégrée dans le prix de revient des produits soit comparable d'un pays à l'autre.

Enfin, les impôts locaux continueront à s'accroître de manière anarchique si le problème global des finances locales n'est pas fondamentalement réexaminé. La mise en place de la taxe professionnelle ne peut donc être disjointe d'une redéfinition de la répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales.

- b) Sur le plan technique, elles ont appelé l'attention sur les points suivants :
- d'abord sur le champ d'application, l'ensemble des compagnies consulaires demandant qu'il soit mis fin aux privilèges de droit ou de fait, dont bénéficie le secteur paracommercial ;
  - ensuite le caractère hétérogène de l'assiette de taxation a été dénoncé : les bases, en effet, sont à la fois comptables (salaires, bénéfiques) et indiciaires (valeurs locatives). D'autre part, le poids des salaires, bien qu'affectés d'un coefficient de 0,5, semble excessif, surtout si l'on considère que les salaires donnent déjà lieu à des nombreux prélèvements fiscaux et sociaux.

Enfin, la règle du bénéfice minimum est quasi unanimement rejetée. Rappelons en effet qu'il est prévu que le bénéfice qui sera pris en compte dans l'assiette de la taxe professionnelle ne pourra être inférieur à 10 % du total des deux autres éléments (salaires et valeurs locatives) et ce mode de calcul ne pourra qu'accroître encore les difficultés des entreprises en perte de vitesse.

Quant aux disparités géographiques de taux d'imposition, elles sont encore jugées excessives par la plupart des C.C.I. bien que la limitation de leur écart à une fourchette de 1 à 4 constitue déjà une amélioration très notable sur la situation actuelle.

#### Assemblée permanente des Chambres de métiers.

Le projet de loi portant suppression de la patente et prévu à l'article 8 a bien été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale par le Gouvernement sous le numéro 931. Compte tenu des événements que vient de traverser la France, le Parlement n'en a pas encore délibéré.

Les Chambres de métiers ont estimé pouvoir admettre dans leur principe les nouvelles bases proposées pour la taxe professionnelle en mettant l'accent toutefois sur les difficultés de mesurer l'incidence de ce texte sur la répartition de la charge susceptible de peser sur les entreprises artisanales,

Ce texte appelle néanmoins un certain nombre d'aménagements dont le Gouvernement et le Parlement sont saisis.

Ils concernent essentiellement :

- la définition des entreprises artisanales qui pourront bénéficier d'atténuation de taxe professionnelle, le texte proposé laissant à l'écart les entreprises de prestations de services ;
- les mesures d'atténuation elles-mêmes applicables aux entreprises de moins de trois salariés : les Chambres de métiers estiment nécessaire d'aller au-delà en instaurant un système d'atténuation dégressive afin d'éviter tout ressaut brutal d'imposition susceptible de freiner l'expansion des entreprises ;
- le seuil du versement obligatoire de l'acompte : celui-ci fixé à 1.500 F de taxe annuelle devrait être notablement relevé. Le versement facultatif de l'acompte en dessous du nouveau seuil devrait être autorisé ;
- l'abattement consenti en matière de détermination de la valeur locative des outillages : celui-ci, fixé à 150.000 F, devrait faire l'objet d'une actualité dans le cadre de chaque loi de finances ;
- le taux de la taxe professionnelle : il est prévu que celui-ci ne doit pas être inférieur à la moitié du taux communal moyen ni excéder le double. Les Chambres de métiers estiment que ce principe ne peut conduire qu'à une élévation systématique du taux moyen et demandent que, dans chaque commune, le taux ne puisse varier de plus de 50 % en plus ou en moins du taux moyen communal.

En tout état de cause, les Chambres de métiers demandent que ce texte soit inscrit en urgence à l'ordre du jour des assemblées. La date d'application de la réforme ne saurait une nouvelle fois être remise.

#### Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, pour ce qui est du projet de loi n° 931 portant suppression de la *patente* et instituant une *taxe professionnelle* — texte annoncé par l'article 8 de la loi d'orientation du commerce —, il ne répond pas aux objectifs fixés par l'assemblée générale de la C.G.P.M.E., qui, le 9 octobre 1973, avait demandé :

a) Un impôt basé sur des valeurs comptables et étendu à des formes d'activités économiques qui, actuellement, n'apportent pas leur contribution à l'équilibre des budgets locaux ;

b) Que le taux ou l'objet de cet impôt soit le même tout au moins au stade départemental ;

c) Que la réforme n'entraîne aucune charge supplémentaire pour l'ensemble des entreprises commerciales industrielles ou de services.

#### CID-UNATI.

L'article 8 de la loi Royer prévoit que le Gouvernement doit déposer un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

La date limite du dépôt, fixée par la loi est celle du 31 décembre 1974. Comme les paroles, les écrits ministériels s'envolent et le texte ne sera déposé que plus tard.

A discuter dès la prochaine rentrée parlementaire, le projet giscardien risque de n'être porté à la connaissance de tous, parlementaires et contribuables, qu'à quelques jours de la reprise des débats, afin d'en limiter le temps de l'étude, des analyses et partant des observations que le CID-UNATI aurait à présenter aux députés.

Ceci est très important, car la loi ne comporte pas d'indications précises sur le contenu du futur projet de réforme. La nouvelle ressource locale devra tenir compte de la situation particulière de certaines entreprises artisanales actuellement exonérées (seule disposition, très laconique).

Toutefois, des renseignements ont été fournis par Giscard lors des débats parlementaires ; il a dit notamment que « l'impôt indiciaire (patente actuelle) serait remplacé par un impôt partiellement assis sur des valeurs comptables, de telle manière que son poids soit réparti différemment et que les commerçants et les artisans modestes, en particulier, bénéficient d'un allègement important » ... « le nouvel impôt comptable établira une relation entre trois éléments : le montant des salaires payés, la valeur locative de l'outillage et le profit (bénéfice) réalisé par l'entreprise ». Il sera fixé un seuil minimal de profit pour ne pas soustraire à cette contribution les entreprises ou les sociétés qui ne déclarent pas de profits ».

Il n'est toutefois pas question, précise le Ministre, « d'un quelconque déplacement de charges », c'est-à-dire que le montant des ressources émanant de la nouvelle taxe professionnelle sera dans le budget des collectivités locales du même ordre que le montant des ressources actuelles de patentes. « Le nouvel impôt comportera un déplacement de charges parmi ceux qui payent actuellement la patente, en allégeant la part des plus modestes et en demandant au contraire une contribution plus forte à des formes plus modernes ou plus actives de production. »

« Par ailleurs, continue toujours Giscard, ce nouvel impôt pourrait être étendu à des formes d'activité économique (?) qui, actuellement, n'apportent pas leur contribution à l'équilibre des budgets locaux. »

Il confirme enfin le maintien de l'exonération pour les artisans ne payant pas la patente.

Enfin, dernier point, l'abattement de 15 %, dont bénéficient les commerçants et les artisans en raison de leur activité, a été porté à 20 % pour 1974.

Il demeure impensable que cette augmentation de 5 % de l'abattement paraisse au CID-UNATI une mesure suffisante à compenser l'augmentation inélectable des centimes additionnels que les conseils municipaux seront amenés à voter en raison des hausses importantes du coût de la vie.

#### **Confédération générale de l'artisanat français.**

Nous souhaitons le vote rapide de la loi instituant la taxe professionnelle destinée à renforcer la patente.

#### **Fédération des associations commerciales de France.**

La Fédération souhaite une révision, après consultation des organisations représentatives du commerce, du projet de loi instituant une taxe professionnelle.

#### **Confédération nationale de l'artisanat et des métiers.**

*En matière de création d'une taxe professionnelle.*

Le projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Nous notons que l'article 3 prévoit bien l'exonération des artisans travaillant dans les conditions de l'article 1454 du Code général des impôts, par contre,

l'article 11 n'accorde une réduction de la moitié du droit qu'aux artisans effectuant des travaux de fabrication, de transformation ou de réparation, employant moins de 3 salariés ; il est nécessaire de viser tous les artisans prestataires de services et de prévoir une atténuation dégressive jusqu'à 5 salariés.

#### **Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment.**

Comme le prévoit l'article 8 de la loi, le Gouvernement a bien déposé, sur le bureau de l'Assemblée Nationale, sous le n° 931, un projet de loi portant suppression de la patente et créant une taxe professionnelle. Le nouveau Gouvernement n'a pas encore fait connaître s'il reprendrait ce projet dont les artisans espèrent qu'il représentera un progrès certain par rapport aux injustices et aux inégalités qui caractérisaient le système ancien.

Il importe que les intentions, apparemment satisfaisantes exprimées dans l'exposé des motifs au sujet de l'artisanat, soient bien traduites dans le texte définitif au moment du vote de la loi.

D'autre part, le Comité interconfédéral de coordination de l'artisanat (CICA), par lettre du 19 mars dernier, a appelé l'attention du Ministre de l'Economie et des Finances sur le problème des artisans qui forment des apprentis. Pour éviter de pénaliser les intéressés et, par conséquent, de stériliser l'apprentissage, les apprentis ne sauraient être compris dans le personnel salarié de l'entreprise, ni en ce qui concerne le nombre des ouvriers permettant l'application de l'abattement de 50 %, ni en ce qui concerne le décompte des salaires retenus comme base de calcul de la taxe professionnelle. Il importe donc que le texte du projet soit modifié pour prévoir expressément une disposition à cet égard.

### **AUTRES QUESTIONS FISCALES SOULEVÉES PAR LES ORGANISATIONS.**

#### **LE FORFAIT ET LE RÉEL SIMPLIFIÉ**

##### **Assemblée permanente des Chambres de métiers.**

— *Régime du réel simplifié* : l'exercice du droit de reprise de l'administration devrait, dans l'intérêt général, se trouver réduit à un an. La création de centres comptables conventionnés — effectuée dans le respect de certains préalables devrait permettre d'y parvenir, dès lors qu'il n'y aurait qu'une faculté d'y adhérer et non une obligation et que leur accès serait ouvert à toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique et leur dimension.

— *Chiffres d'affaires limites d'application du régime du forfait et du régime simplifié d'imposition* : les conditions pour être au forfait ou au régime simplifié d'imposition pour l'impôt sur les BIC n'ayant pas été revues depuis 1965 (alors qu'en réalité, il conviendrait de les réviser périodiquement en fonction de l'évolution de la hausse des prix), il apparaît indispensable que, dans le cas de toutes les entreprises commerciales, le plafond du régime du forfait soit porté à un million F et celui du régime simplifié, à deux millions F.

##### **CID-UNATI.**

De plus, à maintes reprises, au cours des discussions qu'ils ont eues aux différents échelons ministériels dans les commissions de l'Assemblée et du Sénat, les représentants du CID-UNATI ont posé le problème du relèvement du plafond des forfaits.

En effet, l'évolution du plafond, par rapport à l'évolution du SMIC, fait apparaître un illogisme que seul le désir de voir supprimer la notion du forfait pourrait expliquer :

- de 10 millions en 1952 à 50 millions en 1966, le plafond a été relevé de façon normale en 1956, 1958, 1959, 1960 ;
- depuis 1966, ce plafond n'a plus évolué, alors que le SMIC passait de 1,98 en 1965 à 5,43 au 1<sup>er</sup> décembre 1973 soit 270 % d'augmentation.

Ce qui revient à dire que le commerçant soumis au forfait réalisant en 1965, 40 millions de chiffre d'affaires voit celui-ci passer en 1973 à 108 millions en vendant les mêmes quantités de marchandises.

#### **Confédération générale de l'artisanat français.**

Enfin, dans ce domaine, tenant compte du manque de succès du réel simplifié et de certains aspects anti-économiques du régime du forfait, nous souhaitons la mise en œuvre d'un forfait optionnel qui, aux yeux de l'administration fiscale, réalise la transparence fiscale de l'entreprise à l'intérieur du patrimoine de l'artisan, et qui, tout en demeurant un véritable forfait conventionnel, permette de mieux adapter la gestion aux réalités économiques.

### **LES DROITS DE MUTATION SUR LES CESSIONS DE FONDS**

#### **Assemblée permanente des Chambres de métiers.**

Les dispositions prévues, à cet égard, dans le projet de loi d'orientation ont été concrétisées par la loi de finances pour 1974 en portant de 10.000 à 20.000 F l'abattement sur la valeur des fonds inférieurs à 50.000 F soumis aux droits de mutation.

Mais cette mesure reste très insuffisante et ne corrige pas l'égalité de régime faite aux cessions de fonds de commerce par rapport aux cessions de parts sociales : il faut égaliser le taux en ramenant les droits frappant les cessions de fonds de commerce à 4,80 %. Ce faisant, non seulement on corrigera une injustice fiscale, mais également on contribuera à la fluidité des transactions de fonds.

Il serait utile, pensons-nous, de connaître, à l'occasion du rapport qui sera présenté en 1975, le nombre de cessions qui auront bénéficié au cours de l'année 1974 de la réduction rappelée ci-dessus et le coût réel de cette mesure.

Par ailleurs, il serait souhaitable que les monographies départementales concernant l'évaluation de la valeur vénale servant de base au calcul des droits de mutation soient réétudiées pour tenir compte de l'évolution des facteurs économiques locaux (exode rural, implantation de grandes surfaces de distribution...).

#### **Confédération générale des petites et moyennes entreprises.**

Pour favoriser une évolution normale des activités commerciales, il conviendrait d'harmoniser et d'assimiler à des cessions de parts sociales les droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce, les droits frappant les apports purs et simples et les transformations d'entreprises individuelles, donc, de les ramener au taux de 4,80 %.

### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

#### **Assemblée permanente des Chambres de métiers.**

La loi d'orientation ne contient aucune disposition en ce domaine, bien que le Parlement en ait largement débattu. Les Chambres de métiers se préoccupent tout particulièrement des décisions susceptibles d'intervenir à l'échelon européen et qui risquent de supprimer en totalité les mesures particulières adoptées en France, en 1966, pour les entreprises artisanales, afin de tenir compte, en ce qui les concerne, de la main-d'œuvre entrant dans leur chiffre d'affaires.

Trois aspects sont à retenir particulièrement :

- le maintien du principe même de la décote spéciale des artisans ;
- l'existence du taux intermédiaire qui risque d'être remis en cause du fait de la diminution du nombre de taux ;
- l'adoption pour les petites entreprises, d'un système de franchise qui les ferait sortir du champ d'application de la T.V.A. : un taux réduit, voire la création d'un taux 0, les maintiendrait dans le champ d'application de la T.V.A. et leur permettrait de récupérer la taxe payée en amont ou d'en obtenir le remboursement.

Les Chambres de métiers demandent au Gouvernement de faire en sorte que les directives de la Communauté ne puissent, sur ces points, pénaliser l'artisanat français.

#### **Confédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural.**

Le poids de la T.V.A. facturée ne convient pas aux activités de services. Vous savez que nous avons souvent à effectuer des dépannages où il n'entre que de la main-d'œuvre et aucune fourniture. A partir de cet exemple limite, on voit pour la clientèle ce qu'a représenté le passage de la taxe locale à la T.V.A. Après six années il n'est toujours pas « digéré », et on le conçoit.

#### **Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment.**

Une grande lacune de la loi d'orientation est de ne comprendre aucune disposition en matière de fiscalité enjoignant au Gouvernement de relever régulièrement, en fonction des hausses des prix, les différentes limites de franchise et de décote, notamment en ce qui concerne la décote spéciale.

En se refusant à rajuster, proportionnellement à la poussée des prix, la limite fixée, le Ministre de l'Economie et des Finances « grignote » peu à peu la situation des artisans qui bénéficient de la décote spéciale et en diminue le nombre. C'est un moyen, pour le Gouvernement, de ne pas respecter la volonté du législateur qui avait institué cette décote spéciale, au moment de la généralisation de la T.V.A., afin de compenser les inconvénients du nouveau système pour les très petites entreprises.

La politique d'harmonisation des fiscalités, au sein du Marché commun, ne doit pas servir d'alibi, à cet égard. Aussi bien, M. Valéry Giscard d'Estaing, au moment des élections présidentielles, dans une lettre qu'il avait adressée le 9 mai 1974 à M. Marcel Lecœur, président du Comité inter-confédéral de coordination de l'artisanat (CICA), précisait :

« En ce qui concerne l'incidence des perspectives d'harmonisation européenne sur le régime de T.V.A. des artisans, je constate que le projet de directive élaboré par les réunions de Bruxelles est beaucoup moins favorable aux petites entreprises que le régime français actuel, lui-même très en avance sur celui de nos partenaires. Je vous donne l'assurance que je serai scrupuleusement attentif à ce que l'harmonisation européenne ne porte en rien préjudice aux légitimes intérêts des travailleurs indépendants, et tout particulièrement à ceux des artisans. »

### **DIVERS PROBLÈMES FISCAUX**

#### **Assemblée permanente des Chambres de métiers.**

##### *Situation du conjoint de l'artisan.*

Tant le Gouvernement que le Parlement se préoccupent actuellement d'améliorer la situation des femmes, que celles-ci soient salariées ou remplissent uniquement les responsabilités de mère de famille. La situation des épouses d'artisans mérite une étude particulière car, ni juridiquement salariés, ni exclusivement « mère au foyer », elles sont le plus souvent étroitement associées à

la vie de l'entreprise, et leur situation fiscale tient insuffisamment compte de leur participation à l'activité de l'entreprise. Le même problème se pose d'ailleurs à l'égard de leur situation sociale.

**Confédération générale des petites et moyennes entreprises.**

— Plus-values nettes à court terme : les plus-values nettes à court terme réalisées par les commerçants et artisans sous le régime simplifié d'imposition devraient dorénavant être soumises au régime fiscal des plus-values à long terme, afin de garantir à l'exercice de l'activité professionnelle des travailleurs indépendants toute la mobilité nécessaire.

— Réévaluation des bilans : l'érosion monétaire créant de jour en jour un écart plus important entre les bilans et leurs valeurs réelles et cette situation entravant d'une façon très importante l'appréciation exacte de la valeur de toutes les entreprises, il devient impératif que ces dernières soient autorisées à réévaluer leur bilan en fonction de l'érosion enregistrée.

**Confédération générale de l'artisanat français.**

On ne peut passer sous silence le problème des petites sociétés qui se voient infliger un double prélèvement, en l'absence de bénéfices, l'un établi par la loi de finances pour 1974 (1.000 F), l'autre par la loi de finances rectificative (3.000 F).

S'il en est ainsi, il importe de permettre la dissolution rapidement de ces sociétés lorsqu'elles y retrouvent intérêt et à des conditions fiscales réalistes, donc avantageuses.

**Fédération des associations commerciales de France.**

La Fédération souhaite l'instauration, au niveau des impôts locaux, d'une réelle égalité de concurrence des diverses activités.

---

## ANNEXE VII

### AVIS COMPLÉMENTAIRE SUR L'ÉVOLUTION DE L'ARTISANAT ET SUR L'APPLICATION DE LA LOI D'ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

*adopté par l'Assemblée générale des Chambres de métiers  
les 23 et 24 octobre 1974.*

#### La fiscalité.

Le Parlement devait, au cours de cette session aux termes de la loi d'orientation, être appelé à se prononcer sur deux types de dispositions :

- en matière d'impôt sur le revenu sur la mesure de rapprochement des régimes fiscaux entre commerçants et artisans et salariés applicable en 1975 ;
- en matière de patente sur la réforme applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

#### — *Le rapprochement des régimes fiscaux en matière d'impôt sur le revenu :*

La loi d'orientation disposait que le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés serait poursuivi, à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus pour aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

La loi de finances pour 1975 devait donc contenir les premières mesures de ce rapprochement, en particulier, les conditions d'application progressive de l'abattement de 20 % réservé jusqu'ici aux salariés. L'on constate qu'aucune mesure de caractère général ne figure dans le projet de loi de finances actuellement soumis au Parlement.

Le projet de loi contient néanmoins deux mesures en rapport avec cette préoccupation et qui, l'une et l'autre, méritent d'être analysées :

#### 1° *Le relèvement des limites d'exonération consenties aux salariés et aux non-salariés :*

L'article 2 du projet de loi de finances ne vient que confirmer, au regard des non-salariés, la mesure déjà votée dans la loi de finances pour 1974 fixant à 10.000 F de revenus la limite d'exonération mais, alors que la loi de finances pour 1974 avait posé cette mesure comme réalisant l'alignement avec les salariés, le projet de loi de finances pour 1975 rétablit un nouvel écart entre ces deux catégories de contribuables puisque la limite d'exonération proposée pour les salariés est portée à 11.400 F et rétablit donc un écart de 14 %.

Les Chambres de métiers s'élèvent contre la mise en cause du principe d'alignement que le Parlement avait déjà adopté.

#### 2° *Centres de gestion agréés :*

La seule mesure figurant dans le projet de loi de finances au titre du rapprochement des régimes d'imposition est contenue dans l'article 48.

Il s'agit d'un abattement de 10 % sur le bénéfice, consenti aux seuls assujettis au réel simplifié qui adhèrent à un centre de gestion agréé.

Sans mettre en cause la concomitance voulue par la loi d'orientation entre garanties quant à la connaissance des revenus et égalité fiscale, les Chambres de métiers contestent le fait que l'abattement consenti sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) ne soit que de 10 % au lieu de 20 %.

De plus, les Chambres de métiers estiment devoir formuler plusieurs remarques sur les conditions d'application de cette mesure :

- les forfaitaires sont exclus du bénéfice de l'abattement ;
- le projet de loi maintient un certain nombre de freins à l'option des forfaitaires pour le réel simplifié puisque ceux-ci perdent le bénéfice de la décote spéciale en matière de T.V.A. et se trouvent soumis au régime d'imposition des plus-values à court terme (inconvenient déjà signalé lors de l'institution du réel simplifié) ;
- les assujettis au réel simplifié qui ont fait l'effort de formation suffisant pour tenir eux-mêmes leur comptabilité et qui n'auraient, ce de fait, aucun besoin de recourir aux centres de gestion se verraient pénaliser par rapport à ceux qui se sont désintéressés de leur formation à la gestion et qui adhèreraient aux centres : les Chambres de métiers y voient là une remise en cause de l'effort qu'elles ont poursuivi depuis plusieurs années pour inciter les artisans à acquérir une telle compétence ;
- nos compagnies s'interrogent enfin sur l'avantage financier réel de la mesure : en effet, elles constatent :
  - que les optataires renoncent du même coup à l'application de la décote spéciale et se voient soumis au régime des plus-values à court terme ;
  - que le coût de l'adhésion aux centres, compte tenu des techniques informatiques susceptibles d'être exigées et du coût de l'intervention obligatoire des experts-comptables, risque, dans bien des cas, de réduire à néant l'allègement fiscal apparent : à titre d'exemple, si l'adhésion aux centres augmente les charges de gestion de l'entreprise de 2.000 F, un contribuable marié sans enfant devra réaliser un bénéfice supérieur à 55.000 F pour commencer à tirer avantage de la mesure. C'est dire qu'un très grand nombre d'entreprises artisanales n'auront aucun intérêt « financier » à adhérer à ces centres.

Pour toutes ces raisons, les Chambres de métiers estiment que le caractère très sélectif et restrictif des avantages consentis leur interdit de considérer cette mesure comme susceptible de répondre aux principes définis par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Elles estiment que c'est bien l'abattement de 20 % qui doit être progressivement octroyé à l'ensemble des artisans et commerçants.

#### — LA RÉFORME DE LA PATENTE :

La réforme de la patente devait initialement intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Elle a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1975 par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Le projet de réforme a bien été déposé par le Gouvernement en février 1974 (projet de loi n° 931) mais la discussion n'a pas pu être inscrite à l'ordre du jour des travaux du Parlement et aucun débat sur le projet gouvernemental ne semble prévu au cours de la présente session.

Sans méconnaître les aménagements susceptibles d'être apportés au projet de loi, les Chambres de métiers se doivent d'alerter, tant le Gouvernement que le Parlement, sur les graves difficultés qui naîtront de tout nouveau report dans l'application de cette réforme et ceci d'autant plus que la période inflationniste que nous traversons risque de contraindre les collectivités locales à majorer notablement leurs impositions. C'est pourquoi les Chambres de métiers sont intervenues auprès du Premier Ministre pour obtenir qu'il soit recouru à la procédure d'urgence pour la discussion de ce texte au Parlement afin que les engagements contenus dans la loi d'orientation puissent être respectés.

#### — LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE MÉTIERS :

La loi d'orientation prévoyait que la taxe pour frais de Chambres de métiers serait réformée dans le cadre même de la loi portant suppression de la patente.

L'ajournement du débat sur la patente risque donc d'entraîner l'ajournement de la réforme de la taxe pour frais de Chambres de métiers.

Or, le caractère inadapté de cette taxe est dénoncé depuis de nombreuses années, tant en raison de son caractère de taxe de capitation qui interdit toute son plafonnement par la loi de finances qui interdit toute adaptation des ressources propres des Chambres de métiers sans nouvelle intervention du Parlement.

Le Parlement a autorisé, pour 1974, les Chambres de métiers à majorer leur budget de 6,66 %, taux qui s'est révélé manifestement insuffisant pour assurer à ces compagnies le seul maintien de leurs actions.

En outre, le Parlement a, par l'adoption de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, confié aux Chambres de métiers de nouvelles attributions tout particulièrement en matière d'aménagement du territoire et de formation continue. Si les ressources des Chambres de métiers n'étaient pas adaptées, pour 1975, c'est donc l'application même de la loi d'orientation qui se trouverait différée, les répercussions de l'inflation entraînant entre autres une régression de leurs activités.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat a annoncé à la Commission de la production et des échanges de l'Assemblée Nationale qu'une réforme de l'assiette de la taxe pour frais de Chambres de métiers serait soumise au cours de la présente session au Parlement.

Les Chambres insistent sur l'urgence d'un aménagement de la contribution.

---

## ANNEXE VIII

### ÉLABORATION DE MONOGRAPHIES PROFESSIONNELLES SERVANT A LA FIXATION DES FORFAITS

La liste des monographies professionnelles nationales qui a été communiquée, au début de l'année 1974, à L'Assemblée permanente des Chambres de commerce et d'industrie et à l'Assemblée permanente des Chambres de métiers, est la suivante :

- Boulangerie (exploitant de).
- Charcuterie de détail.
- Coiffeurs.
- Commerce de détail de céramique - Verrerie - Cadeaux.
- Commerce de détail des tissus.
- Commerce de fleurs en détail.
- Cordonnier-Réparateur.
- Couturières.
- Couverture - Plomberie - Installations sanitaires (Entrepreneur de).
- Cycles et motocycles (Marchand en détail de, réparateur).
- Droguerie, Couleurs et vernis (Marchand en détail de).
- Entrepreneurs de travaux agricoles.
- Exploitant de taxi.
- Hôtels - Locations en meublé.
- Imprimerie de labeur.
- Meubles (Fabricant de).
- Pâtisserie détaillants.
- Commerce de détail de la quincaillerie.
- Tailleurs.
- Véhicules automobiles (Réparateur de).
- Terrains de camping (Exploitant).
- Marbrerie funéraire (Entrepreneur).
- Reliure, brochure, dorure pour livres.
- Confiserie (Commerce de détail).
- Chaudronnerie, tôlerie, soudure (Entrepreneur).
- Ateliers de mécanique générale.
- Artisans mécaniciens ruraux — Machines et matériel agricole (Commerce de détail).
- Décolletage, tournage (Entrepreneur).
- Travaux de gros œuvres pour le bâtiment : maçonnerie, plâtrerie.  
travaux en ciment, béton, terrassement et démolition (Entrepreneur).
- Charpente en bois, menuiserie du bâtiment (Entrepreneur).
- Peinture, vitrerie, décoration, pose de revêtements souples (Entrepreneur).
- Matelas et literie, sièges (Réparateur).
- Bestiaux, chevaux (Commerce).
- Chaussures (Commerce de détail).
- Pharmacie d'officine.
- Agence de vente de fonds de commerce et d'immeubles, agence de location, agence immobilière. Courtier d'immeubles.. Administrateur de biens.
- Appareils radio-électriques et électroniques, appareils électriques divers (Réparateur).

Modiste.  
Bourrellerie.  
Articles en vannerie (Fabrication).  
Semences, graines, plantes et autres produits horticoles (Commerce de détail).  
Bazar, bimbeloterie (Exploitant).  
Charbons, bois et autres combustibles (Commerce de détail).  
Chiffonnier.  
Courtier, commissionnaire en marchandises, commissionnaire importateur-exportateur.  
Travail du bois en forêt : abattage et coupe (Entrepreneur).  
Propriétaire d'un fonds industriel ou commercial mis en gérance libre.  
Location ou concession de droits de propriété industrielle ou commerciale. Location de marques, de licences.  
Courtier d'assurances.  
Nettoyage de locaux (Entrepreneur).  
Serrurerie de bâtiment : serrurerie, petite charpente en fer, menuiserie métallique, ferronnerie de bâtiment (Entrepreneur).  
Meunerie, moulin à blé, à céréales secondaires.  
Scieries de bois (Exploitant).  
Confection pour hommes (Fabricant).  
Confection pour dames et enfants (Fabricant).  
Bijouterie en métaux précieux et joaillerie (Fabricant).  
Attractions foraines.  
Produits laitiers et de basse-cour, gibier (Commerce de gros).

D'autre part, il est précisé qu'un programme portant sur la création, la refonte ou la mise à jour de 76 monographies nationales a été établi pour la campagne de renouvellement des forfaits qui s'ouvrira en 1975. Ce programme, actuellement en cours de réalisation, couvrira les professions suivantes :

Prothésiste dentaire.  
Photographe.  
Épicerie, alimentation générale (Commerce de détail).  
Horlogerie, bijouterie (Commerce de détail, réparation).  
Restaurants.  
Installation et aménagement de locaux commerciaux.  
Transports publics routiers de voyageurs (Entrepreneur).  
Ambulance.  
Armurier.  
Mercerie-bonneterie (Commerce de détail).  
Vêtements de confection (Commerce de détail).  
Antiquités, objets d'art, d'occasion ou de collection (Commerce).  
Articles de sport et de pêche (Commerce de détail).  
Jeux et jouets (Commerce de détail).  
Débitant de tabacs.  
Blanchisserie, teinturerie de détail, lavage au poids, pressing, stoppage et remmaillage.  
Fumisterie de bâtiment. Installation de chauffage central (Entrepreneur).  
Electricien installateur.  
Transports routiers de marchandises (Entrepreneur).  
Crèmerie (Commerce de détail).  
Boucherie et activités annexes. Boucherie hippophagique (Commerce de détail).  
Fruits et légumes (Commerce de détail).  
Appareils de radio, de télévision, machines parlantes (Commerce de détail).  
Chemiserie et lingerie pour hommes. Lingerie pour dames (Commerce de détail).

Librairie, papeterie, journaux.  
Publicité (intermédiaire, créateur).  
Transports de marchandises par navigation intérieure (Entrepreneur).  
Appareils ménagers (Commerce de détail).  
Débitant de boissons.  
Institut de beauté et manucure.  
Opticien-lunetier.  
Carburants et lubrifiants (Commerce de détail : exploitant de station-service).  
Fourrure (Industrie et commerce).  
Poissons et coquillages (Commerce de détail).  
Boissons (Commerce de gros).  
Meubles (Commerce de détail).  
Parfumerie (Commerce de détail).  
Maroquinerie, articles de voyage (Commerce de détail).

En ce qui concerne les monographies régionales, la liste des documents déjà communiquée aux Chambres régionales de commerce et d'industrie et aux Conférences régionales des métiers est variable selon les régions (de 20 à 60 monographies communiquées). De nouvelles monographies régionales sont également en cours de création et seront communiquées aux organisations professionnelles pour la prochaine campagne de révision des forfaits.

---

## ANNEXE IX

### RÉFORME DE LA PATENTE

« Dans quelles conditions est-il envisagé de réformer la contribution des patentes ? »

Réponse :

#### I. — Réforme de la contribution des patentes

La suppression de la patente et l'institution d'une taxe professionnelle font l'objet du projet de loi n° 931 déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 5 février 1974. Cette taxe professionnelle serait assise sur le montant des bénéfices, la demi-masse salariale et la valeur locative de l'ensemble des immobilisations. Des dispositions particulières sont toutefois prévues en faveur de certaines catégories d'entreprises et, notamment de celles à caractère artisanal.

#### II. — Situation des artisans au regard de la taxe professionnelle

Le projet de loi comporte deux séries de mesures d'atténuation. Les unes sont spécifiques aux artisans ; les autres concernent l'ensemble des chefs d'entreprises relevant du régime du forfait en matière d'impôt sur le revenu et intéressent donc l'essentiel des entreprises artisanales.

##### a) Mesures spécifiques aux artisans.

L'article 3-7 maintient les exonérations prévues en faveur :

- des artisans travaillant seuls (c'est-à-dire n'utilisant pas d'autre concours que celui de leur femme, leurs enfants, un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans, un manoeuvre indispensable à la profession et un compagnon dans la limite de 90 jours par an) ;
- des pêcheurs ;
- des chauffeurs de taxi.

L'article 11 stipule que la base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans employant moins de trois salariés qui effectuent des travaux de fabrication, de transformation ou de réparation. Actuellement, les artisans et commerçants de détail n'employant pas plus de deux salariés bénéficient d'une réduction des droits de 20 %.

##### b) Mesures concernant les entreprises relevant du régime du forfait.

L'article 6 précise que le bénéfice net à inclure dans les bases de la taxe professionnelle est celui retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et qu'il est fait, en outre, abstraction des plus-values constatées en fin d'exploitation. Les plus-values effectuées par des forfaitaires ne seront donc jamais comprises dans leur base d'imposition à la taxe professionnelle, puisque les plus-values réalisées en cours d'exploitation par ces redevables ne sont pas taxées à l'impôt sur le revenu.

L'article 8-III prévoit, en ce qui concerne les personnes dont les recettes annuelles n'excèdent pas le double de celles prévues pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative (soit  $500.000 \times 2 = 1.000.000$  F,

ou  $150.000 \times 2 = 300.000$  F, pour les prestataires de services), qu'il ne sera retenu que la valeur locative de leurs terrains et locaux et non la valeur locative de leur outillage. Bien que cette mesure ne vise pas uniquement les artisans, elle revêt une grande importance pour eux car, actuellement, certains artisans supportent une patente élevée en raison principalement de leur outillage.

L'article 13 dispense les entreprises relevant du forfait, de la souscription d'une déclaration pour le calcul de la base d'imposition à la taxe professionnelle.

Les articles 15 et 22 prévoient que la taxe professionnelle donnera lieu au paiement d'un acompte, mais dispensent les petites entreprises de ce versement.

## II. — Contribution des patentes.

### A. — Entreprises bénéficiaires d'une réduction de patente.

#### 1° En application de l'article 1473 bis C.G.I. :

1969 .....	812
1970 .....	620
1971 .....	748
1972 .....	813
1973 .....	888

#### 2° En application de l'article 1473 quinquies C.G.I. :

1972 .....	971.578
1973 .....	956.225

Cette mesure, qui concerne les petites entreprises, a pris effet en 1971, année pour laquelle l'administration n'a pas connaissance du nombre des bénéficiaires.

### B. — Entreprises exonérées de patente en application de l'article 1454 du C.G.I.

Il n'existe aucune statistique donnant le nombre de ces entreprises.